

LOIS APPLICABLES À CE CONTRAT

- le Contrat doit être exécuté et interprété conformément au droit italien ;
- le Contrat doit être exécuté conformément au droit burundais, en référence aux activités exercées sur les territoires burundais.

Le présent **contrat relatif à la " INGENIERIE- FOURNITURE-INSTALLATION ET MISE EN SERVICE POUR 25 SYSTÈMES PHOTOVOLTAÏQUES AUTONOMES DE 3.2 et 4.2 kWc POUR ÉLECTRIFIER ECOLES AVEC SOLAR HUS" au Burundi** (le "Contrat") est signé le **XXX XXème, 2021**.

PORTER À L'ÉPREUVE LA NORMATIVE ITALIENNE

ENTRE

FONDAZIONE AVSI située Via Padre Vicino da Sarsina, 216, Cesena (FC), Italie, inscrite à l'Elenco delle Organizzazioni della Societa Civile selon le Decreto AICS n. 2016/337/000143/0 del 4/4/2016 C.F. 81017180407, représentée par Giampaolo Silvestri, né à Lerici (SP), domicilié Via Donatello 5/B, Milan (le "**Client**");

ET

XXXX situé à **XXXX**, enregistré à **XXXX** avec la TVA **XXXX**, représenté par **XXXX**, né à **XXXX**, domicilié à **XXXX** (le "**contractant**");

(Le client et le contractant sont également désignés par les termes "**Parties**" (conjointement) et "**Partie**" (individuellement) ci-après)

ACCORDÉ QUE

- A.** L'organisation du client est à l'origine d'une initiative à but non lucratif visant à construire 25 systèmes photovoltaïques situés au Burundi, dans les provinces de Kirundo, Kayanza et de Ngozi, (les "**centrales**"). Le projet sera composé des systèmes suivants :
- Des** installations photovoltaïques montées sur le toit (le "**parc photovoltaïque**") d'une puissance nominale de 3.2 kWc (dans 7 systèmes avec Configuration AB) et de 4.2 kWc (dans 18 systèmes avec Configuration CD) (la "**puissance nominale photovoltaïque**").
 - Systèmes de stockage par batteries d'une puissance de **3** kW et d'une capacité nette de **6** kWh (dans 7 systèmes avec Configuration AB) et d'une puissance de **4** kW et d'une capacité nette de **8** kWh (le "**système de stockage**").
 - Des solar hub de 18 smq chacun (les "**hubs**").
 - Câblage des bâtiments de l'école pour un total de 25 écoles, y compris les 20 hubs connexes (le "**câblage des bâtiments**").

Le tout est précisé dans l'article 2.2 du contrat, dans le projet et dans les annexes techniques.

- B.** En particulier, le contractant est tenu de se conformer pleinement aux éléments décrits dans le présent contrat, et le contractant reconnaît que cette conformité est une exigence en vertu des licences, permis et autorisations liés à la construction de l'usine.
- C.** Sans préjudice des lois applicables qui pourraient prévoir l'obligation de l'entrepreneur, le client doit aider l'entrepreneur à obtenir toutes les licences, permis et autorisations nécessaires à la construction de l'usine.
- D.** Sans préjudice des lois applicables et du point C précédent qui pourrait prévoir l'obligation du Client, le Contractant doit se conformer aux normes et règlements du pays pour les licences, permis et autorisations nécessaires liés à la construction de l'usine, le cas échéant pour l'exécution du Contrat, en particulier :
- a. Permis de gestion des déchets ;
 - b. Permis de transport ;
 - c. Permis de construire (hubs) ;
 - d. Licence d'établissement.
- E.** le Client a l'intention de confier le Contrat à un opérateur de première réputation, qui est bien informé, fiable, et qui possède la capacité et les qualifications organisationnelles et techniques pour construire l'Usine conformément aux normes les plus élevées.
- F. l'Entrepreneur déclare :**
- a. être en mesure de réaliser toutes les opérations nécessaires à la construction et à la mise en service de l'Usine en formule clé en main, en gérant les travaux à ses propres risques et par ses propres moyens, car il est fiable et possède les qualifications techniques et organisationnelles nécessaires, compte tenu également de l'envergure de son entreprise, des actifs disponibles, des équipements et machines nécessaires et de ses propres compétences.
 - b. avoir examiné le projet, inspecté le chantier, vérifié de manière autonome ses conditions et être en mesure de respecter toutes les obligations prévues par le contrat ;
- G.** Par le présent contrat, les parties souhaitent régler les termes et conditions par lesquels le Client entend confier au Contractant l'ingénierie, la construction, la fourniture, la livraison, l'installation et les essais de l'installation avec les caractéristiques mentionnées dans la prémisses A et par lesquels le Contractant entend accepter la tâche.

PAR CONSÉQUENT,

Les parties, telles qu'identifiées ci-dessus, conviennent par la présente de ce qui suit.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1.1 Principes et annexes

Sans préjudice de ce qui est spécifié à l'article 14.2 du Contrat, les locaux et annexes du Contrat font partie intégrante de celui-ci.

Les parties conviennent que, dans le cas où il n'y aurait pas de coïncidence totale entre :

- a. les spécifications techniques de l'annexe A2 et les dispositions du contrat, les spécifications techniques prévaudront ;
- b. le contenu des Annexes F et G et les dispositions du Contrat, les Annexes prévaudront.

Il est entendu qu'en cas de conflit entre les dispositions des Annexes non mentionnées aux points a) et b) ci-dessus et les clauses du Contrat, ces dernières prévaudront.

Si le contractant constate une divergence, une ambiguïté ou une incohérence dans ou entre l'une des annexes susmentionnées et une partie intégrante du présent contrat, il en informera immédiatement le client en lui donnant les détails de cette divergence, ambiguïté ou incohérence, et se conformera aux instructions du client à cet égard.

1.2 Définitions

Les parties confirment les définitions figurant dans le corps du texte du présent contrat et conviennent de celles qui suivent :

- 1.1.1 " **Réception définitive** " désigne la réception définitive de l'installation conformément à l'article 2.8 du présent contrat, à propos de laquelle un certificat de réception définitive sera émis ;
- 1.1.2 " **Réception préliminaire** " désigne la réception préliminaire de l'installation conformément à l'article 2.7 du présent contrat, à propos de laquelle un certificat de réception préliminaire sera émis ;
- 1.1.3 " **Certificat de réception définitive** " désigne la déclaration émise par le Client conformément à l'article 2.8.2 du présent Contrat ;
- 1.1.4 " **Certificat de réception préliminaire** " désigne la déclaration émise par le Client conformément à l'article 2.7.3 du présent Contrat ;
- 1.1.5 " **Composants** " désigne les composants détaillés dans l'annexe A3 du présent contrat ;
- 1.1.6 " **Communication d'achèvement des travaux** " a la signification détaillée à l'article 2.6 du présent contrat ;
- 1.1.7 " **Consultant technique** " désigne le consultant technique désigné par le Client, qui est chargé de surveiller et de tester la construction et le bon fonctionnement de l'installation ;
- 1.1.8 " **Contrat** " désigne le présent contrat, y compris les annexes y afférentes ;
- 1.1.9 " **Calendrier** " a la signification détaillée à l'article 8.1 du présent contrat ;
- 1.1.10 La " **date prévue d'achèvement** " est la date prévue pour l'achèvement des travaux, conformément à l'article 8.1 du contrat ;
- 1.1.11 " **Ingénieur inscrit** " désigne une personne qui a été dûment et actuellement inscrite et qui est autorisée par une autorité du territoire italien ou burundais à exercer la profession d'ingénieur.
- 1.1.12 " **Plan de gestion de l'environnement** " désigne le plan inclus dans la licence environnementale, si l'autorité locale responsable de l'approbation l'exige.

- 1.1.13 " **Date d'acceptation provisoire** " indique la date à laquelle le Client délivre le certificat d'acceptation provisoire ;
- 1.1.14 " **Date d'acceptation finale** " indique la date à laquelle le client émet le certificat d'acceptation finale ;
- 1.1.15 " **Date de souscription** " indique la date de la souscription du présent contrat ;
- 1.1.16 " **Date d'achèvement garanti** " indique la date définitive après laquelle entrera en vigueur l'ajustement du prix en vertu de l'article 5.2.2 du présent contrat.
- 1.1.17 " **Date limite d'achèvement** " indique la date limite après laquelle le Client se réserve le droit de résilier le Contrat en vertu de l'article 15.1, point g) du présent Contrat.
- 1.1.18 " **Directeur des travaux** " est une personne physique désignée par le Client, chargée de la coordination, de la gestion et du suivi technique, comptable et administratif des travaux, conformément à la législation applicable et aux conditions contractuelles ;
- 1.1.19 " **Directeur technique** " a la signification détaillée à l'article 2.5.2 du présent contrat ;
- 1.1.20 " **Droits fonciers** " a la signification détaillée à l'article 2.2, paragraphe 2 (ii), du présent Contrat ;
- 1.1.21 " **Documentation** " désigne conjointement la documentation de l'achèvement des travaux, la documentation de la réception préliminaire et la documentation de la réception définitive ;
- 1.1.22 " **Documentation de l'acceptation finale** " a la signification détaillée à l'article 2.9.3 du présent contrat ;
- 1.1.23 " **Documentation de l'acceptation préliminaire** " a la signification détaillée à l'article 2.9.2 du présent contrat ;
- 1.1.24 " **Documentation de l'achèvement des travaux** " a la signification détaillée à l'article 2.9.1 du présent contrat ;
- 1.1.25 " **Mise en service** " désigne la date la plus proche possible, annoncée par le Contractant et vérifiée par le Client, à laquelle tous les éléments suivants sont vérifiés : (i) la Centrale est connectée aux bâtiments ; (ii) le système de contrôle de l'énergie produite et fournie aux bâtiments est installé ; (iii) toutes les obligations relatives aux réglementations sur le câblage des bâtiments sont remplies ; (iv) les tests à chaud et à froid effectués sur la Centrale (dans son ensemble et sur chacun de ses composants) sont terminés avec succès ;
- 1.1.26 Un " **cas de force majeure** " désigne tout événement ou circonstance (i) qui échappe au contrôle raisonnable de la partie concernée, (ii) dont la survenance ne pouvait être raisonnablement prévue, empêchée ou évitée par la partie concernée et en raison duquel la partie concernée (ou un sous-traitant de l'entrepreneur) ne peut plus remplir (complètement ou partiellement) ses obligations conformément au présent contrat. À titre d'exemple, pour autant que les conditions susmentionnées soient remplies, quelques cas de force majeure sont énumérés : les catastrophes naturelles majeures, y compris les incendies (sauf s'ils proviennent de l'installation ou de l'un de ses composants), les inondations, les tempêtes de grêle, les tremblements de terre, les éclairs, les tsunamis, les conditions climatiques exceptionnelles, les météorites et les éruptions volcaniques, les vestiges de guerre et les découvertes archéologiques entravant les travaux de construction de l'installation, les épidémies, l'état de guerre (déclarée ou non), les attaques terroristes, les soulèvements, les émeutes, les actes de vandalisme survenant pendant ou après un événement de force majeure dans la zone où se trouve la centrale (région centrale), les sabotages, les mesures des tribunaux (ou des autorités publiques) (sauf si elles sont le fait des parties), les changements de législation. Les événements suivants ne seront pas considérés comme des cas de Force Majeure : (i) grèves, conflits et autres actions industrielles (y compris les luttes intestines, les protestations et les états d'agitation), à l'exception des syndicats et de l'agitation nationale ; (ii) manque de fonds ; (iii) défauts de paiement ; (iv)

retards ou inexécutions des fournisseurs ou des sous-traitants de l'Entrepreneur qui ne dépendent pas de l'événement de Force Majeure ; (v) arrêt de travail imposé par les autorités en raison du non-respect des lois et règlements par l'Entrepreneur (ou l'un de ses sous-traitants) ;

- 1.1.27 La **"fin des travaux de l'usine"** indique l'achèvement de toutes les constructions et installations électriques de l'usine à temps pour effectuer les procédures d'essai nécessaires.
- 1.1.28 **"Travaux"** a la signification détaillée à l'article 2.2 du présent contrat ;
- 1.1.29 **" Défaut "** indique " tout défaut, défaillance, imperfection ou faute dans les Travaux, y compris ceux attribuables (en tout ou en partie) à des défauts, défaillances, imperfections ou fautes dans la conception, les matériaux ou la fabrication de l'Entrepreneur, ou tout défaut, défaillance, imperfection ou faute dans les Biens du Fournisseur (y compris dans toute conception, documentation, matériaux ou fabrication), ou tout acte, omission ou défaut de l'Entrepreneur ou du Fournisseur ".
- 1.1.30 **" Garantie des défauts "** a la signification détaillée à l'article 7.1 du présent contrat ;
- 1.1.31 **" Jour ouvrable "** désigne tout jour où les bureaux d'une banque au Burundi sont ouverts au public pour l'exercice de la quasi-totalité des activités de la banque.
- 1.1.32 **"Installation"** désigne l'installation dans les locaux A du présent Contrat, composée du Parc photovoltaïque, du Système de stockage et du Câblage du bâtiment installés de manière intégrée ;
- 1.1.33 **"Informations confidentielles"** a la signification détaillée à l'article 18.1 du présent contrat ;
- 1.1.34 **" Interventions de qualité "** a la signification détaillée à l'article 2.7.2 du présent contrat ;
- 1.1.35 **"Travaux de la liste de contrôle"** a la signification détaillée à l'article 2.6 du présent contrat ;
- 1.1.36 **" Lois applicables "** désigne la législation nationale et régionale de l'Italie, la législation de l'UE en vigueur en Italie, la législation en vigueur au Burundi, le droit dérivé et les mesures administratives, exécutives ou d'exécution de toutes les législations susmentionnées par toute autorité publique compétente pouvant affecter le présent Contrat et l'exécution des obligations contractuelles par les Parties, y compris, à titre d'exemple, les règlements cités dans les Autorisations de l'Annexe A1 du présent Contrat ;
- 1.1.37 **"Exemption de licence"** indique la licence comme dans les locaux C du présent contrat.
- 1.1.38 **"Manuel d'utilisation et d'entretien "** désigne le manuel d'instructions rédigé par le contractant et fournissant toutes les informations nécessaires à l'utilisation et à l'entretien de l'installation.
- 1.1.39 **"Normes techniques"** désigne l'ensemble des normes et règlements élaborés par les autorités nationales et internationales compétentes en matière de normalisation technique qui, selon l'état de l'art technique/technologique, réglementent les aspects techniques des procédés, biens, produits, matériaux et services, y compris, à titre d'exemple, les dispositions techniques de l'annexe A2 du présent contrat ;
- 1.1.40 **"Avis de mise en œuvre"** désigne l'avis du Client, conformément au paragraphe 2.4 du présent Contrat ;
- 1.1.41 **" Travaux de raccordement "** désigne l'ensemble des composants et travaux nécessaires au raccordement du parc photovoltaïque aux bâtiments ;
- 1.1.42 **" Panneaux "** désigne les panneaux polycristallins tels que détaillés dans la conception technique détaillée et dans les spécifications techniques de l'annexe A2 du présent contrat ;
- 1.1.43 **" Parc photovoltaïque "** désigne le sous-système de production photovoltaïque, tel que détaillé dans les locaux A du présent contrat ;

- 1.1.44 "**Système de stockage**" désigne le sous-système de stockage tel que détaillé dans les locaux A du présent contrat.
- 1.1.45 "**Modifier**" indique la pénalité en cas de non-obtention des résultats prévus lors des essais de réception préliminaire et des essais de réception finale, détaillés respectivement dans les annexes F et G.
- 1.1.46 "**Période de garantie des défauts**" a la signification détaillée à l'article 7.3 du présent contrat ;
- 1.1.47 "**Période de mise à niveau**" a la signification détaillée à l'article 2.7.2 du présent Contrat ;
- 1.1.48 "**Période de référence annuelle**" indique, en ce qui concerne le calcul du Ratio de performance réel et du RP au sein de chaque Audit, la période annuelle précédant la date à laquelle l'Audit concerné est réalisé, étant entendu que, en ce qui concerne le Premier Audit, la période commencera trente jours après la date de mise en service et se terminera le jour marquant un an à compter de la Date de réception préliminaire.
- 1.1.49 "**Expert indépendant**" désigne une personne ou une entité n'ayant pas de relations commerciales ou personnelles importantes, actuelles ou antérieures, avec le Client et le Contractant, qui est choisie par l'autre Partie parmi une liste de 3 personnes proposées par la Partie la plus diligente et qui doit procéder à une évaluation impartiale. Sur la base de son jugement uniquement fondé sur les Normes techniques applicables, sa décision sera contraignante pour les Parties et les coûts y afférents seront supportés par la Partie non retenue.
- 1.1.50 "**Permis du Client**" désigne tous les permis ou autorisations tels que spécifiés dans la clause C du présent Contrat ;
- 1.1.51 "**Permis de l'Entrepreneur**" indique toutes les licences, autorisations et permis qui peuvent être exigés par les Lois Applicables à l'Entrepreneur pour réaliser et gérer les Travaux sur le Site de construction qui sont différents des Permis du Client ;
- 1.1.52 "**Permis**" désigne conjointement les permis du client et les permis du contractant ;
- 1.1.53 "**Plan de coordination et de sécurité**" désigne le plan rédigé par le contractant conformément à l'article 100 du décret législatif n°. 81 [it.] du 9 avril 2008, tel que modifié ultérieurement ;
- 1.1.54 "**Plan de sécurité opérationnelle**" désigne le plan rédigé par le Contractant conformément à l'article 89, clause 1, lettre h) du décret législatif n°. 81 [it.] du 9 avril 2008, tel que modifié ultérieurement ;
- 1.1.55 "**Puissance de crête nominale**" indique la puissance de crête nominale W_p de chaque panneau, telle qu'elle résulte des données de la plaque signalétique ;
- 1.1.56 "**Puissance nominale photovoltaïque**" désigne la puissance nominale du Parc photovoltaïque telle que détaillée dans les locaux A du présent Contrat ;
- 1.1.57 "**Prix**" a la signification détaillée à l'article 5.1 du présent contrat ;
- 1.1.58 "**Conception technique détaillée**" a la signification détaillée dans le décret législatif italien n°. 50/2016 et ses modifications ultérieures ;
- 1.1.59 "**As Built Engineering Design**" désigne l'ensemble des documents, constituant le projet technique final, qui montrent les modifications " as-built " le différenciant de la conception technique détaillée, y compris le document unique d'évaluation des risques, le plan de maintenance programmée et tout autre document nécessaire au bon fonctionnement et à la maintenance de l'installation. Ces documents vont constituer les archives du projet et seront soumis au Client ;

- 1.1.60 " **Protocole d'achèvement** " désigne le protocole, qui se trouve à l'annexe E du présent contrat, contenant une description des contrôles d'achèvement de l'usine à effectuer conformément à l'article 2.6 du présent contrat ;
- 1.1.61 " **Essais préliminaires de réception** " a la signification détaillée à l'article 2.7.2 du présent contrat ;
- 1.1.62 " **Essais de réception finale** " a la signification détaillée à l'article 2.8.1 du présent contrat ;
- 1.1.63 " **Site** " désigne les terrains sur lesquels l'usine sera construite, tels que mieux identifiés à l'annexe N ;
- 1.1.64 " **Spécifications techniques** " a la signification détaillée à l'article 2.1 du présent contrat ;
- 1.1.65 " **Structures** " désigne les structures métalliques sur lesquelles les panneaux PV seront installés, y compris les fondations ; ces structures métalliques devront présenter les caractéristiques détaillées à l'annexe 2 ;
- 1.1.66 " **Valeur des travaux de la liste de contrôle** " a la signification détaillée à l'article 2.6 du présent contrat ;
- 1.1.67 " **Ajustements discrétionnaires** " a la signification détaillée à l'article 10 du présent contrat ;
- 1.1.68 " **Ajustements nécessaires par la loi** " a la signification détaillée à l'article 10 du présent contrat ;
- 1.1.69 " **Ajustements nécessaires pour des raisons techniques** " a la signification détaillée à l'article 10 du présent contrat ;
- 1.1.70 " **Rapport de réception définitive** " a la signification détaillée à l'article 2.8.1 du présent contrat ;
- 1.1.71 " **Rapport d'acceptation préliminaire** " a la signification détaillée à l'article 2.7.2 du présent Contrat ;
- 1.1.72 " **Rapport d'achèvement des travaux** " a la signification détaillée à l'article 2.6 du présent contrat ;
- 1.1.73 " **Garantie** " a la signification détaillée à l'article 5.4 du présent contrat ;
- 1.1.74 " **Garantie de bonne exécution** " a la signification détaillée à l'article 5.5 du présent contrat ;

2. **OBJET DU CONTRAT**

2.1 **Sujet**

Sans préjudice des dispositions de l'article 2.4, en signant le présent contrat

- i. le Contractant est tenu de construire et de fournir au Client une Usine clé en main (les "**Travaux**"), en respectant le Calendrier, les Lois Applicables, les Normes Techniques et les Spécifications Techniques détaillées dans l'Annexe A2 (les "**Spécifications Techniques**"), le tout dans le respect des dispositions du présent Contrat, et
- ii. le client est tenu de payer le prix au contractant et de remplir toutes les obligations de sa propre compétence en vertu du présent contrat.

Le contractant déclare :

- (a) avoir examiné les Spécifications Techniques, les Permis, le Client et les Sites, en connaître entièrement le contenu et les caractéristiques et être persuadé qu'ils conviennent à la construction de l'Usine selon les normes les plus élevées ;
- (b) disposer des ressources humaines et des moyens techniques nécessaires pour réaliser les Travaux conformément aux Spécifications Techniques.

2.2 Travaux

Les travaux comprennent les éléments détaillés à l'annexe A3 ainsi que les activités suivantes :

- *Ingénierie :*

- a) Conception technique détaillée de tous les travaux prévus dans le présent contrat ;
- b) Schémas électriques, schémas unifilaires, description du fonctionnement des composants et des travaux électromécaniques prévus dans le présent contrat conformément à l'annexe A3 ;
- c) *Makers List*, c'est-à-dire l'ensemble des documents concernant les composants installés, décrivant leurs caractéristiques et leurs spécifications techniques détaillées, les certifications de qualité et les garanties ;
- d) Liste des matériaux à importer de l'extérieur du Burundi avec facture d'achat à des fins douanières ;
- e) la nomination du directeur technique dans la phase de conception ainsi que la rédaction du plan de sécurité opérationnelle (PSO), si la loi applicable l'exige ;
- f) tous les permis et autorisations nécessaires aux entrepreneurs pour réaliser des travaux de construction au Burundi.

- *Approvisionnement et construction :*

- a) l'aménagement du site, qui comprend, à titre d'exemple, le compactage et les autres activités nécessaires à la préparation du sol ;
- b) Préparation logistique de la gestion du site ;
- c) Installation et gestion des travaux sur le site, y compris le service de surveillance sur le site ;
- d) effectuer toutes les formalités nécessaires à l'installation et à la gestion des travaux sur le site ;
- e) la souscription, directement ou par l'intermédiaire des sous-traitants, de toutes les assurances, polices et garanties nécessaires à la construction de l'usine, comme l'exigent les permis du client, ainsi que d'autres protections d'assurance appropriées, comme indiqué à l'article 11 du présent contrat ;
- f) la réalisation de travaux de génie civil (y compris, à titre de simple exemple, la construction de fondations pour des bâtiments) ;
- g) fourniture, transport, livraison, montage et installation de panneaux photovoltaïques ;
- h) fourniture, transport, livraison, montage et installation des Structures avec un traitement antirouille approprié. Mise à la terre efficace des Structures pour permettre le bon fonctionnement des panneaux PV, notamment sur leur performance énergétique ;
- i) la livraison, le montage et l'installation de convertisseurs de puissance et de systèmes à courant continu, y compris, à titre purement indicatif, les matériaux et les composants pour la connexion des chaînes, les armoires, les porte-câbles, les fils, les onduleurs, les dispositifs de surveillance et de protection ;
- j) la livraison, le montage et l'installation du système de courant alternatif, y compris, à titre purement indicatif, les dispositifs de surveillance et de protection, les panneaux électriques et la

grille de mise à la terre (si nécessaire) ;

- k) la livraison, le montage et l'installation du système de stockage, y compris les batteries, les onduleurs bidirectionnels, l'abri métallique et tous les accessoires nécessaires au bon fonctionnement du système de stockage ;
- l) la livraison, le montage et l'installation des hubs ;
- m) la fourniture d'énergie électrique, d'eau, de matériel, de sanitaires, de bureaux et de tout ce qui peut être nécessaire à la gestion du chantier pendant toute sa durée ;
- n) la réalisation du câblage des bâtiments, y compris les excavations, les poteaux et les câbles de raccordement des bâtiments au parc photovoltaïque ainsi que le câblage interne (lampes et prises électriques) et toutes les protections et accessoires nécessaires ;
- o) la fourniture et l'installation de systèmes de surveillance de base, de systèmes de gestion de l'énergie et de systèmes de communication, dont les caractéristiques sont détaillées à l'annexe A3 du présent contrat, pour l'enregistrement local et la transmission à distance d'un ensemble minimal de données, notamment :
 - (i) les données de chaque compteur de production (puissance, énergie quotidienne, énergie totale), (ii) les données de production de chaque onduleur (système PV et batteries) : puissance, énergie quotidienne, énergie totale, (iii) le rayonnement solaire (puissance et énergie quotidienne), (iv) la température ambiante, (v) la température du panneau de commande, (vi) l'efficacité instantanée, (vii) les alarmes de défaillance/malfunctionnement, (viii) l'état des batteries (par batterie et pour l'ensemble du système de batteries) avec l'historique et la progression de la charge et de la décharge, la tendance de la puissance (par batterie et pour l'ensemble du système de batteries) avec l'historique et la progression de la charge et de la décharge (charge et décharge), la température de fonctionnement, (ix) un système adéquat pour le stockage des données, étant entendu que les spécifications techniques du système de surveillance du contractant sont détaillées à l'annexe A3 ;
- p) la fourniture et l'installation d'une station météorologique dont les spécifications techniques sont détaillées dans l'annexe A3 du présent contrat ;
- q) l'élimination des déchets et des résidus et la remise en état des zones affectées par l'usine dans leur état initial (si elles ont été modifiées pendant les travaux) ;
- r) l'assistance tout au long des procédures de réception et de l'exécution des tests requis par les autorités compétentes, étant entendu que le contractant (conjointement avec l'autorité publique compétente et le client) définira le type, la portée et le calendrier de tous les tests, qui devront être réussis, et dont les résultats seront disponibles lors de la signature du rapport de réception préliminaire ;
- s) Préparation et remise de la documentation ;
- t) effectuer les contrôles de fin de travaux et les procédures de réception préliminaire et de réception finale ;
- u) l'exécution de toute autre activité nécessaire au bon fonctionnement de l'usine, conformément au présent contrat ;
- v) ce qui est nécessaire pour la construction d'une usine de haut niveau, conformément aux dispositions des permis.

Il est entendu que tous les systèmes de protection installés dans le cadre de ce contrat devront être conçus et installés conformément aux normes CE.

- *Soutien supplémentaire :*

- a) Le contractant doit fournir les manuels techniques originaux, les catalogues et les brochures contenant toutes les spécifications techniques, le mode de fonctionnement et des informations détaillées concernant la supervision et l'entretien des équipements installés.
- b) Le contractant doit fournir un service de téléassistance, de télésurveillance et d'interventions sur le terrain, tel que défini dans la section 3.

Les activités suivantes ne sont pas incluses dans les travaux :

- (i) Entretien courant, exploitation et gestion de la centrale, à l'exclusion des activités prévues à l'article 3 ;
- (ii) l'obtention et le maintien des Permis du Client aussi longtemps que nécessaire ;
- (iii) l'achat et le maintien, aussi longtemps que nécessaire, du bail à long terme et/ou de la location du Site et des zones où les Travaux seront réalisés, qui sont nécessaires aux activités du Contractant à réaliser dans les délais prévus par le présent Contrat ("**Droits Fonciers**") ; il est précisé que la Plante sera installée sur des zones publiques et des bâtiments publics et que la Plante sera un bien public ;
- (iv) régler les litiges relatifs aux licences, autorisations, permis et droits énoncés aux paragraphes (ii) et (iii) ci-dessus, pour autant qu'ils puissent entraver les travaux, même temporairement et partiellement, à moins qu'ils ne résultent d'une négligence de l'entrepreneur ;
- (iv) toutes les autres activités explicitement à la charge du client par contrat.

2.3 Audit du site

Sans préjudice de ce qui concerne le Client en vertu de l'article 2.2, paragraphe (ii), relatif aux Droits fonciers, et de l'article 6.1.2, paragraphe (g) du présent Contrat, le Contractant déclare et garantit, en ce qui concerne les Sites sur lesquels l'Usine sera construite, que :

- (a) connaît toutes les caractéristiques et conditions du site, après avoir effectué la reconnaissance du site et de son sous-sol (limitée aux zones affectées, en largeur et en profondeur, par les travaux de construction de l'usine) ;
- (b) a vérifié les voies d'accès au site et les sources d'approvisionnement (y compris les routes, les passages et toute autre voie de transit) et les a jugées appropriées pour des travaux de qualité supérieure conformes au présent contrat ;
- (c) s'est assuré que les conditions du site sont parfaitement adaptées à la réalisation de travaux de haut niveau conformément au présent contrat (également en ce qui concerne les conditions

climatiques, environnementales et météorologiques), renonçant explicitement à demander des modifications du prix et des délais liés aux vérifications des conditions du site prévues par le présent contrat, sans préjudice de ce qui est indiqué au paragraphe (a).

2.4 Ingénierie technique

L'Entrepreneur s'engage à remettre les résultats de l'ingénierie technique (y compris les données du processus, la disposition, les tailles et les poids et toutes les informations nécessaires permettant au Client et au Directeur des travaux d'effectuer un audit ultérieur adéquat des travaux) au Client et au Directeur des travaux dans les 30 (trente) Jours ouvrables suivant la Date de signature.

Le Client et le Directeur des Travaux prévoient (i) dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrables à compter de la date de réception de l'Avant-Projet Détaillé, de fournir à l'Entrepreneur ses commentaires et/ou prescriptions sur l'Avant-Projet Détaillé.

L'Entrepreneur modifie l'Avant-Projet Détaillé sur la base des observations et/ou dispositions formulées par le Client et le Maître d'œuvre, l'ajuste et le remet au Client pour validation dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrables à compter de la date de réception des observations et/ou prescription visées au point (i) ci-dessus.

Le contractant remettra le projet d'ingénierie détaillé au client pour la validation des travaux liés à l'usine ; le projet devra être signé par le contractant et les ingénieurs professionnels agréés conformément à la loi applicable.

Le client s'engage à accepter (et à faire accepter par le directeur des travaux) la conception technique détaillée au plus tard 3 (trois) jours après la date de soumission par l'entrepreneur, étant entendu que, s'il ne transmet pas d'avis supplémentaire, la conception technique détaillée est réputée acceptée.

Parallèlement à l'acceptation de l'avant-projet détaillé par le directeur des travaux, le client s'engage à transmettre à l'entrepreneur le modèle figurant à l'annexe A5 (l'"avis d'exécution").

2.5 Gestion du chantier lié à l'usine

2.5.1 Livraison et installation

Le Contractant sera responsable de la fourniture, de la mise à disposition, de l'emballage, du transport, du chargement/déchargement, du montage et de l'installation des composants, panneaux, structures, système de stockage, et de tout autre matériel nécessaire à la réalisation de l'Installation. A cet effet, le Contractant installera et gèrera le chantier.

Le contractant assume tous les risques et coûts liés au transport des panneaux, du système de stockage et des composants et à leur stockage jusqu'à la date de la réception préliminaire.

A ses propres frais, le Contractant fournit au Client et installe les composants de l'Installation qui, bien que n'étant pas explicitement indiqués ou clairement décrits dans l'Annexe A3 du présent Contrat, pourraient être nécessaires pour assurer le résultat positif des opérations de Réception Préalable et de Réception Finale, sans préjudice des dispositions de l'Art. 10 du présent contrat. Le Contractant doit s'assurer que ces composants sont de première qualité.

Le contractant sera également responsable pendant toute la durée de la fourniture d'électricité et d'eau, ainsi que de l'aménagement de toilettes et, si nécessaire, de salles temporaires à usage de bureaux.

Le contractant doit installer le parc photovoltaïque, le système de stockage, les hubs et les composants, afin d'assurer le fonctionnement automatique, régulier, sûr et fiable de la centrale.

2.5.2 Management des travaux

Dans les conditions convenues avec le Directeur des travaux et au plus tard 5 (cinq) Jours ouvrables à compter de la date de signature, l'Entrepreneur doit remettre au Directeur des travaux un plan à une échelle adéquate, qui montre, entre autres, la disposition des entrepôts, dépôts et autres bureaux sur le chantier.

Tous les frais et charges liés à la nomination du Directeur des travaux, y compris sa rémunération, seront à la charge du Client. Le choix de la personne à nommer sera effectué par le Client.

Le Contractant doit également nommer un professionnel agréé en tant que directeur technique de l'usine (le "**Directeur technique** ") dans les 5 (cinq) jours suivant la signature du présent contrat. Le Directeur Technique assumera toutes les responsabilités techniques et administratives relatives à l'organisation du chantier et au respect des règles prévues par les Lois Applicables en matière de sécurité et de santé des travailleurs et de protection de l'environnement. Les parties s'engagent à ce que le Directeur des travaux et le Directeur technique travaillent ensemble, afin que les travaux soient exécutés de manière professionnelle, conformément aux dispositions du présent contrat.

Tous les frais et charges liés à la nomination du directeur technique, y compris sa rémunération, seront à la charge du contractant.

Le Contractant prend toutes les mesures raisonnables pour protéger l'environnement (tant sur le site qu'en dehors) et pour limiter les dommages et nuisances aux personnes et aux biens résultant de la pollution, du bruit et des autres résultats de ses opérations. Le contractant mettra en œuvre et respectera le plan de gestion environnementale approuvé (si la législation locale l'exige) pour le projet envisagé par le présent contrat et s'assurera que ce plan de gestion environnementale (si la législation locale l'exige) est conforme aux exigences des lois applicables et de la législation en vigueur au Burundi, y compris les **exigences de la HSES**.

Le contractant s'assure que les émissions, les déversements de surface et les effluents provenant des activités du contractant ne dépassent pas les valeurs prescrites par les lois applicables.

2.5.3 Sécurité et santé sur le lieu de travail

Le contractant doit :

- (a) se conformer à toutes les règles de sécurité applicables,
- (b) prendre soin de la sécurité de toutes les personnes autorisées à se trouver sur le Site,
- (c) faire des efforts raisonnables pour garder le Site et les Travaux libres de toute obstruction inutile afin d'éviter tout danger pour ces personnes,
- (d) assurer la clôture, l'éclairage, le gardiennage et la surveillance des travaux jusqu'à leur achèvement,
- (e) fournir tous les ouvrages temporaires (y compris les chaussées, les trottoirs, les gardes et les clôtures) qui peuvent être nécessaires, en raison de l'exécution des travaux, pour l'utilisation et la protection du public et des propriétaires et occupants des terrains adjacents.

Le contractant sera responsable du respect des normes en matière de santé, de sécurité et de protection des travailleurs, conformément aux lois applicables.

Le Contractant sera responsable (i) de la préparation et de la livraison au Client de la version finale du Plan de Sécurité et de Coordination en temps utile et en conformité avec les Lois Applicables et en tout cas au plus tard 15 jours après l'Avis de Démarrage, et (ii) de la mise à jour du Plan de Sécurité et de Coordination, de temps à autre, si nécessaire, afin de se conformer aux Lois Applicables. Le Contractant s'engage à respecter le Plan de sécurité pendant toute la durée du Contrat et jusqu'à la date de délivrance du Certificat de réception définitive.

Le Contractant sera responsable (i) de la préparation et de la remise au Client du Plan de Sécurité Opérationnelle, de temps à autre, conformément aux Lois Applicables et (ii) de la mise à jour du Plan de Sécurité Opérationnelle, de temps à autre, si nécessaire afin de se conformer aux Lois Applicables.

Le Client, peut vérifier à chaque instant le respect des conditions de sécurité et de santé, définies dans le Plan de Sécurité Opérationnel et le Plan de Coordination et de Sécurité. Le contractant doit envoyer rapidement au client tous les documents et informations qui seront de temps en temps nécessaires pour mettre à jour la notification préalable et le plan de sécurité et de coordination.

Les coûts liés à la sécurité au travail seront à la charge du contractant, conformément aux dispositions de l'art. 5.1 du présent contrat.

L'Entrepreneur s'engage à fournir au personnel employé dans les Travaux une carte d'identification adéquate avec photo, contenant les coordonnées de l'employé, le type de relation avec l'Entrepreneur et l'indication de l'Entrepreneur lui-même. Cette carte d'identification doit être exposée par le personnel employé dans les travaux par le Contractant pendant toute la durée du présent Contrat.

L'Entrepreneur effectuera une surveillance adéquate du chantier, afin de prévenir les vols ou les actes de vandalisme, dans le respect des Lois applicables. Dans la mesure où cela le concerne dans le cadre de l'objet du contrat, l'Entrepreneur doit veiller à ce que la viabilité et la sécurité des voies publiques et privées utilisées pour l'exécution des travaux ne soient pas entravées ou limitées, compte tenu des réglementations des autorités compétentes, en particulier en ce qui concerne les restrictions de charge.

2.5.4 Élimination des déchets et des résidus

Le producteur de déchets est à identifier dans l'Entrepreneur, en ce qui concerne les déchets produits pour l'exécution des travaux par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants. L'Entrepreneur doit collecter et stocker les déchets issus du traitement dans des lieux ou conteneurs appropriés, traités par l'Entrepreneur, en quantités et dimensions appropriées et situés de manière adéquate dans les espaces de travail. L'Entrepreneur doit également (i) éliminer les déchets et résidus sur le Site dans les 10 (dix) Jours Ouvrables à compter de la Mise en Service (ou dans le délai le plus court qui peut être prescrit par les autorités du Burundi) et (ii) éliminer les déchets et résidus dans les 20 (vingt) Jours Ouvrables à compter de la Mise en Service (ou dans le délai le plus court qui peut être prescrit par les autorités compétentes du Burundi), qui se trouvent à proximité du Site, sur les voies publiques, dans tous les cas à condition que ces déchets et résidus proviennent de l'accomplissement des activités de l'Entrepreneur ou de ses sous-traitants.

Pour effectuer l'élimination des déchets et résidus, le contractant doit obtenir toutes les licences, approbations, permis et autorisations prévus par la législation en vigueur au Burundi et remplir toutes les obligations, conformément à la loi au Burundi, en ce qui concerne notamment le conditionnement, le stockage et l'élimination des déchets spéciaux et/ou toxiques.

Tous les frais et charges liés à l'élimination des déchets et résidus doivent être considérés comme inclus dans le prix et sont à la charge de l'entrepreneur.

2.6 *Communication de l'achèvement des travaux*

Après l'achèvement des Travaux, l'Entrepreneur enverra dans les 3 (trois) Jours Ouvrables au Client, et une copie au Directeur des Travaux, une communication écrite, déclarant la réussite de l'Achèvement des Travaux ("**Communication d'Achèvement des Travaux**").

Dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrables après la réception de la Communication d'Achèvement des Travaux, le Client doit se rendre sur le Site, afin d'effectuer les activités de vérification de l'achèvement effectif des travaux, comme spécifié dans le Protocole d'Achèvement, tel que spécifié dans l'Annexe E du présent Contrat. Ce contrôle doit être effectué par le Client, en présence du Contractant et/ou du Consultant Technique dans un délai ne dépassant pas 7 (sept) Jours Ouvrables.

Les Parties conviennent expressément que, dans le cas où le Client ne se rend pas sur le Site dans le délai de 10 (dix) Jours Ouvrables et/ou n'effectue pas le test selon l'Art. 2.6 dans ledit délai de 7 (sept) Jours Ouvrables, cet essai sera considéré comme ayant été effectué positivement par le Rapport d'Achèvement des Travaux tel que souscrit par le Client aux termes et pour les besoins du présent Contractant, à moins que le Client n'ait communiqué par écrit au Contractant dans ledit délai de 10 (dix) Jours Ouvrables toute contestation substantielle sur l'achèvement des Travaux et/ou sur l'Installation.

Si, après la conclusion du test prévu par le présent Art. 2.6, les Parties ne sont pas d'accord sur l'achèvement effectif des Travaux, chaque Partie peut déléguer l'évaluation de la question à un expert indépendant.

En cas de résultat positif du test d'achèvement des travaux, conformément à l'Art. 2.6, le Client signera rapidement un rapport attestant l'achèvement des travaux à la date de la communication de l'achèvement des travaux (le "**Rapport d'achèvement des travaux**"), qui sera soussigné par l'Entrepreneur et le Directeur des travaux, afin de l'approuver. Aux fins du présent Contrat, le Rapport d'achèvement des travaux sera considéré comme émis lorsque le Client l'aura soussigné pour approbation, à l'exclusion expresse de tout mécanisme d'assentiment tacite. La signature du procès-verbal d'achèvement des travaux par le client ne peut être refusée sans motif valable.

Sans préjudice des dispositions susmentionnées relatives aux Travaux de la *Liste de Punch* (tels que définis ci-dessous), si, après la conclusion du test conformément à l'Art. 2.6, des défauts mineurs et/ou des fautes sont constatés, qui n'influencent pas la production ou la fourniture d'électricité, conformément aux lois applicables et sans préjudice de l'obligation pour l'Entrepreneur de réaliser l'installation des travaux finaux dans les délais prévus par le Contrat, le Client doit signer le Rapport d'achèvement des travaux, dont le Client et l'Entrepreneur ont convenu au préalable :

- (a) Défauts et/ou fautes mineurs trouvés ;
- (b) Travaux à effectuer pour éliminer ces défauts et/ou fautes (les "**Travaux de la liste de contrôle**")
- (c) Valeur des travaux de la *liste de contrôle* en pourcentage du prix (la "**valeur des travaux de la liste de contrôle**") ;
- (d) Dans ce délai, les travaux de la *Punch List* doivent être achevés.

Si, dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrables à compter de l'achèvement du test selon l'Art. 2.6, il n'y a pas d'accord sur les défauts et/ou vices constatés, les travaux de la *liste de contrôle*, la valeur des travaux de la *liste de contrôle* et/ou le délai pour leur exécution, chaque partie peut déléguer l'évaluation de la question à

un expert indépendant.

Les défauts mineurs et/ou les fautes constatés après le test selon l'art. 2.6, les travaux de la *Punch List* et le délai de leur exécution, tels que convenus par les parties et définis par l'expert indépendant, seront indiqués dans le rapport d'achèvement des travaux.

Dans le cas où l'Entrepreneur n'exécute pas les Travaux de la *Liste de Poinçonnage* dans le délai et selon les modalités indiqués dans le Rapport d'Achèvement des Travaux, le Client - à condition qu'il ne soit pas remédié à l'inexécution des Travaux de la *Liste de Poinçonnage* de l'Entrepreneur dans les 10 (dix) Jours Ouvrables après la réception d'une mise en demeure du Client - peut décider de faire exécuter les Travaux de la *Liste de Poinçonnage par des tiers*, aux frais de l'Entrepreneur, à condition qu'il ait préalablement sélectionné les meilleures offres, aux meilleures conditions (même économiques) par des tiers.

2.7 Mise en service et réception préliminaire

2.7.1 Commissionnement

Sans préjudice des articles 2.9.1 et 2.9.2 du présent contrat, le contractant doit préparer et livrer au client :

- (a) Dans un délai de 10 (dix) jours à compter de la mise en service et, dans le plein respect des dispositions des Lois Applicables, la documentation technique nécessaire pour activer la fourniture d'énergie.
- (b) Conformément aux délais prévus par les Lois Applicables, tout document supplémentaire qui sera obtenu et/ou produit par le Contractant afin de répondre aux exigences prévues par les Lois Applicables ;
- (c) La documentation de l'achèvement des travaux.

2.7.2 Essais préliminaires d'acceptation

Dans les 10 (dix) jours ouvrables suivant l'achèvement des travaux de la *Punch List*, annexée au Rapport d'achèvement des travaux, le Constructeur doit communiquer par écrit au Client et au Consultant technique (au nom et à l'adresse indiqués par le Client au Constructeur avec une avance raisonnable) deux dates, entre lesquelles - sauf accord contraire entre les parties - il y aura une distance de 4 (quatre) jours ouvrables, entre lesquelles le client - après s'être entretenu avec le consultant technique - choisira la date à laquelle commenceront les tests de fonctionnement de l'installation connectée à l'alimentation électrique décrite à l'annexe F du présent contrat (les "**tests de réception préliminaire**").

Si le Client n'est pas présent sur le site à la date choisie, il a le droit de se rendre sur le site pour effectuer les tests de réception préliminaire à une autre date, indiquée par le Contractant, si elle est postérieure à celle qui a été choisie.

Les Parties conviennent expressément que, dans le cas où le Client ne se rendrait pas sur le Site à cette seconde date, les Essais Préliminaires de Réception, une fois effectués, seront considérés comme réalisés positivement, le Rapport de Réception Préliminaire soussigné par le Client et le Certificat de Réception Préliminaire, selon l'Art. 2.7.3, tels que délivrés conformément aux règles et aux objectifs du présent Contrat.

Si, à cette date, les conditions météorologiques nécessaires à la réalisation des essais préliminaires de réception ne sont pas réunies, ces essais seront reportés à la première date utile, convenue par les parties, à laquelle ces conditions seront réunies.

Les tests préliminaires d'acceptation seront considérés comme conformes à l'annexe F.

Si, à l'issue des tests de réception préliminaire, des défauts mineurs et/ou des défaillances de la centrale sont constatés, le client ne doit signer le rapport de réception préliminaire qu'à la condition que le client et le contractant en aient convenu au préalable :

- (a) Défauts et/ou fautes mineures trouvés ;
- (b) Travaux de la *Punch List* à réaliser pour la suppression de ces défauts et/ou fautes ;
- (c) Valeur des travaux de la *Punch List* ;
- (d) Dans ce délai, les travaux de la *Punch List* doivent être achevés.

Dans ce cas, il sera appliqué *mutandum mutandis* les règles prévues par la *liste des travaux de poinçonnage* de l'article 2.6 du présent contrat.

Toutefois, dans le cas où les tests de réception préliminaire ne sont pas concluants, le Client peut demander au Contractant d'effectuer les actions correctives nécessaires sur l'installation ("**Interventions de mise en conformité**") dans les 30 (trente) jours ouvrables suivant la conclusion des tests de réception préliminaire ("**Période de mise en conformité**"). A la fin des interventions de remise en état, les parties peuvent à nouveau effectuer (une seule fois) les tests préliminaires de réception, décrits dans l'annexe F du présent contrat, selon un calendrier qui sera convenu par les parties.

2.7.3 Certificat d'acceptation préliminaire

Le client émettra le certificat d'acceptation préliminaire ("**PAC**"), dans les 48 heures après que toutes les conditions aient été remplies :

- (a) résultat positif des tests de réception préliminaires, définis dans l'annexe F ;
- (b) le commissionnement a eu lieu ;
- (c) l'achèvement des travaux de l'usine a été réalisé ;
- (d) les éventuels travaux de la *Punch List* ont été achevés, qui étaient indiqués dans le rapport d'achèvement des travaux et/ou dans le rapport de réception préliminaire ;
- (e) le rapport d'acceptation préliminaire a été signé.

Avec la délivrance du Certificat de Réception Préliminaire, l'installation est définitivement acceptée par le Client et sa propriété et elle passe donc sous la responsabilité du Client lui-même.

La période de garantie des défauts commence à la date de la réception préliminaire.

2.8 Réception définitive des plantes

2.8.1 Essais de réception finale

Après l'expiration d'un délai de 12 (douze) mois à compter de la date de la Réception provisoire, le Contractant doit communiquer par écrit au Client et au Consultant technique (au nom et à l'adresse indiqués par le Client au Contractant avec une avance raisonnable) deux dates, qui - sauf accord contraire entre les Parties - seront éloignées de 4 (quatre) Jours ouvrables, entre lesquelles le Client - après s'être entretenu avec le Consultant technique - choisira la date à laquelle commenceront les tests de fonctionnement de la Centrale

connectée à l'alimentation électrique décrite à l'Annexe F du présent Contrat (les "**Tests de Réception finale**").

Si le Client n'est pas présent sur le site à la date choisie, il a le droit de se rendre sur le site pour effectuer les tests de réception finale à une autre date, indiquée par le Contractant, si elle est postérieure à celle qui a été choisie.

Les Parties conviennent expressément que, dans le cas où le Client ne se rendrait pas sur le Site à cette seconde date, les Essais de Réception Finale, une fois effectués, seront considérés comme positivement réalisés, le Rapport de Réception Préliminaire soussigné par le Client et le Certificat de Réception Finale, selon l'Art. 2.8.2, tels que délivrés conformément aux règles et aux objectifs du présent contrat.

Dans le cas où, à la date où le Client se rend sur le Site pour effectuer les Tests de Réception Finale, les conditions météorologiques nécessaires à la réalisation des Tests de Réception Finale (voir art. 1.1.26) ne sont pas réunies, ces tests seront reportés à la première date utile, convenue par les Parties, à laquelle ces conditions seront réunies.

Le Contractant est en droit d'exiger que les Tests de Réception Finale soient répétés (une seule fois) à une date ultérieure, à condition que cette date ne soit pas postérieure de plus de 10 (dix) Jours Ouvrables à la date à laquelle les précédents Tests de Réception Finale ont été achevés, et que tous les frais de déplacement et de séjour, encourus par les Parties et le Consultant Technique, liés à la répétition des Tests de Réception Finale soient à la charge du Contractant. A cette fin, l'entrepreneur doit communiquer par écrit au client et au directeur des travaux deux dates qui - sauf accord contraire des parties - seront éloignées l'une de l'autre de 4 (quatre) jours ouvrables, et entre elles le client, après s'être entretenu avec le consultant technique, choisira la date à laquelle les essais de réception finale seront répétés.

Dans un délai de 2 (deux) jours après la conclusion des Tests de Réception Finale, les Parties et le Consultant Technique doivent signer un rapport écrit sur la réception des Composants, des Panneaux et de la Centrale dans sa complexité, contenant les indications de chaque activité effectuée et des tests de fonctionnement exécutés, ainsi que la Déclaration du Contractant sur la conformité de la Centrale avec les Lois Applicables, les Normes Techniques et les règlements des autorités compétentes au Burundi (le "**Rapport de Réception Finale**").

En cas d'échec des tests de réception finale, le contractant agira conformément aux dispositions de l'art. 7.1 du présent contrat.

Dans le cas où les répétitions des Tests de Réception Finale n'ont pas été effectuées, deux tests supplémentaires peuvent être demandés par le Client, étant entendu que le Client prendra en charge tous les frais de voyage et de séjour encourus par les parties et par le Consultant Technique, liés à la répétition des Tests de Réception Finale.

2.8.2 Essais du certificat de réception définitive

Le client émettra le certificat de réception finale ("**FAC**") dans les 48 (quarante-huit) heures suivant la signature du rapport de réception finale.

2.9 Documentation

2.9.1 *Documentation de l'achèvement des travaux*

La communication relative à l'achèvement des travaux doit être accompagnée de la documentation suivante, en français ou en anglais, sur papier (au moins 2 exemplaires complets) et sous format électronique (CD-ROM ou similaire, contenant des *fichiers* avec des spécifications informatiques convenues avec le client) :

- (a) Conception technique telle que construite
- (b) tout rapport et toute certification concernant les contrôles effectués par l'Entrepreneur afin de valider les travaux ;
- (c) les permis du contractant ;
- (d) certificats de garantie pour les composants et l'installation
- (e) le manuel des procédures opérationnelles pour la gestion et la maintenance de l'usine.
- (f) Certificat d'origine

La documentation indiquée ci-dessus, conformément aux points (a) à (e), représente collectivement la "**Documentation de l'achèvement des travaux**".

2.9.2 *Documentation des essais de réception préliminaires*

Lors de l'acceptation préliminaire, le contractant doit livrer au client la documentation suivante en italien sur papier (2 copies) et sous forme électronique (CD-ROM ou similaire) :

- (a) rapport de chaque mesure effectuée pendant les essais de réception préliminaires.

Les documents susmentionnés, conformément au point a), constituent collectivement la "**documentation d'acceptation préliminaire**".

2.9.3 *Documentation des essais de réception finale*

Lors de l'acceptation préliminaire, le contractant doit livrer au client la documentation suivante en italien sur papier (2 copies) et sous forme électronique (CD-ROM ou similaire) :

- a) le rapport de chaque mesure effectuée pendant les essais de réception finale.

Les documents susmentionnés, conformément au point a), constituent collectivement la "**documentation de réception définitive**".

3. MAINTENANCE

Le Contractant s'engage à remettre au Client le manuel d'utilisation et de maintenance de l'installation, complet dans toutes ses parties, comme prévu par l'art. 2.9.1 du présent contrat.

Le contractant sera chargé des activités suivantes liées à l'entretien de l'usine pendant 12 (douze) mois à compter de la date du certificat d'acceptation préliminaire (la liste des activités doit être conforme à l'offre, et plus détaillée, si nécessaire) :

- a) l'assistance et la surveillance à distance ;
- b) les interventions sur le terrain, qui seront effectuées par des sous-traitants, à la seule discrétion du contractant ;
- c) Rapports trimestriels sur le fonctionnement de la centrale, indiquant au moins les pannes/réparations enregistrées, toutes les données conservées dans les systèmes de surveillance de la production et de la fourniture d'énergie, y compris le stockage.

4. PIÈCES DE RECHANGE

Sans préjudice des obligations liées à la garantie des défauts à la charge du contractant, la fourniture de pièces de rechange est spécifiée à l'annexe A3.

5. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

5.1 Prix des travaux

Sans préjudice de l'Art. 5.2 du présent Contrat, le prix clé en main, tout compris, établi pour les Travaux (le "Prix") est égal à **XXX (XXX)** euros, **TVA** comprise.

Le prix représente la compensation convenue pour les travaux et pour chaque activité achevée du présent contrat.

Le prix est considéré comme fixe, invariable et global pour toute la durée du présent contrat et ne sera soumis à aucune modification et/ou révision, sans préjudice des Art. 5.2 et 10 du présent contrat, ainsi que des variations de l'offre prévues dans les TDR.

Dans les limites de l'art. 6.4 du présent contrat, le contractant remboursera sans délai au client tout débours que ce dernier effectuera pour des coûts, des dépenses, des indemnités, des frais, des taxes, des pénalités, des sanctions pécuniaires qui, conformément au contrat, auraient dû être encourus par le contractant. Le contractant tiendra le client à l'écart de tous les coûts/dépenses que ce dernier devra supporter en relation avec ces dépenses. Le Client n'est pas tenu d'obtenir du Mandataire une quelconque autorisation avant d'effectuer ledit paiement - à moins qu'il n'y ait des raisons d'urgence pour le Client qui, dans ce cas, doit en informer rapidement le Mandataire - et sans aucune duplication liée à l'indemnisation à la charge du Mandataire, conformément à l'art. 6.3 du présent contrat.

5.2 Ajustement des prix

5.2.1. Ajustement du prix en raison de la non-mise en service dans le délai d'achèvement garanti

Si la communication de l'achèvement des travaux intervient plus de 7 jours ouvrables après la date d'achèvement prévue (la "date d'achèvement garantie") en raison de causes directement ou indirectement imputables à l'entrepreneur ou à un ou plusieurs sous-traitants impliqués dans la réalisation de l'installation, le prix sera réduit d'un montant égal à 500,00 euros (cinq cents /00) par jour ouvrable de retard après la date d'achèvement garantie.

5.2.2. Ajustement des prix en raison d'une modification des quantités

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'augmenter les quantités indiquées dans l'offre d'une valeur ne dépassant pas 25% de celles indiquées dans les spécifications techniques (point 2.11) au moment de l'attribution du marché et pendant la période de validité du contrat.

La variation de l'élément de coût respectif est proportionnelle à la variation de la quantité.

L'augmentation ou la réduction de la valeur totale des biens résultant de cette modification ne peut dépasser 15 % du montant de l'offre financière initiale.

Les modifications des quantités d'équipements décrites aux chapitres 2.11.9 et 2.11.11 des spécifications techniques jusqu'à un seuil de 15% ne font pas l'objet d'une révision de prix.

5.3 Modalités de facturation et de paiement

Le Prix sera facturé par le Contractant au Client, sur indication du Client lui-même, selon les modalités suivantes :

- (a) XX% du prix à l'avance (les paiements anticipés nécessiteront une garantie d'exécution du même montant, en cas de garantie d'assurance, une garantie d'exécution de 10% de a) en cas de garantie bancaire) ;
- (b) XX % du prix au XXXX ;
- (c) XX % du prix au XXXX ;
- (d) XX % à la mise en service après l'émission du certificat de réception préliminaire ; ,
- (e) XX % du prix après l'émission du certificat de réception définitive.

Lorsque le seuil de paiement est atteint, le contractant émet un certificat préliminaire d'achèvement qui est remis au client. Dans un délai de 5 jours ouvrables, le Client acceptera le certificat et autorisera le Contractant à émettre la facture correspondante. Si, après le contrôle du Client, l'avancement des travaux n'est pas accepté, le Contractant achèvera les activités dans la mesure où l'achèvement est convenu avec le Client.

Le paiement de chaque tranche du prix sera effectué par l'entrepreneur dans les 15 (quinze) jours ouvrables suivant la réception de la facture par virement bancaire sur le compte que l'entrepreneur indiquera dans la facture, sans préjudice du droit du client de retenir la partie du prix éventuellement due à titre d'ajustement du prix, conformément à l'article 5.2 précédent. 5.2 sans préjudice des dispositions de l'Art. 14 du présent contrat.

5.4 Garantie de bonne exécution

Le contractant doit émettre en faveur du client :

En même temps que le paiement de la partie du prix de la lettre a) de l'art. 5.3, une garantie bancaire autonome du même montant (la "**Performance Bond**") sera émise en faveur du Client et restera en vigueur jusqu'au paiement de la partie du prix de la lettre b) de l'art. 5.3.

5.5 Garantie

L'entrepreneur est tenu de fournir une garantie financière pour couvrir ses obligations jusqu'au certificat de réception finale du projet (la "**garantie de cautionnement**"). La caution de garantie est fixée à 5% du prix.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, le Bon de Garantie peut être constitué soit en espèces, soit en fonds publics, soit prendre la forme d'un Bon de Garantie collectif. Le Bon de Garantie peut également prendre la forme d'une garantie émise par un établissement de crédit primaire répondant aux exigences de la loi relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, ou par une entreprise d'assurance primaire répondant aux exigences de la loi relative au contrôle des entreprises d'assurance et agréée pour le secteur des assurances.

Le cautionnement peut être déposé par l'intermédiaire d'un établissement ayant son siège au Burundi ou dans d'autres pays. Le Client se réserve le droit d'accepter ou de refuser le dépôt de la caution par l'intermédiaire de cet établissement. L'Entrepreneur doit mentionner le nom et l'adresse de cet établissement dans son offre.

Cette preuve sera fournie, le cas échéant, par la présentation au Client de :

- a) le reçu du dépôt de garantie ; ou
- b) un avis de débit émis par l'établissement de crédit ou la compagnie d'assurance ; ou
- c) le certificat de dépôt émis par le caissier du gouvernement ou par un organisme public exerçant une fonction similaire ; ou
- d) l'original de la garantie de bonne exécution ; ou
- e) l'original de l'engagement écrit délivré par l'établissement de crédit ou la compagnie d'assurance qui accorde la garantie.

Ces documents, signés par le déposant, doivent indiquer pour qui la garantie de bonne exécution a été fournie, son affectation précise par un bref exposé de l'objet du contrat et le numéro de référence des documents contractuels, ainsi que le nom et l'adresse complets du contractant.

Le cautionnement doit avoir une date de validité de 12 (douze) mois à compter de la date du certificat d'acceptation préliminaire .

6. ENGAGEMENTS, DÉCLARATIONS ET GARANTIES

6.1 Engagements du contractant et du client

6.1.1 Engagements du contractant

Le contractant s'engage à :

- (a) exécuter les Travaux par le biais de sa propre organisation commerciale autonome, avec une gestion à ses propres risques, avec l'utilisation de son propre capital et de ses propres équipements, véhicules et matériaux et de ses propres employés, régulièrement employés, payés et assurés, à l'exception du personnel local, payé pour des prestations occasionnelles, selon les normes d'emploi les plus élevées du Burundi ou par le biais de sous-traitants selon l'Art. 13 du présent contrat ;
- (b) Enregistrez ce contrat auprès du ministre qui supervise les travaux publics, le logement et les ressources en eau au Burundi, le cas échéant ;
- (c) le contractant est tenu de s'assurer que le personnel du contractant et les autres contractants sur le site :
 - se conformer aux instructions du client et à la réglementation du site, et
 - ne pas gêner ou entraver l'exécution des travaux prévus par le présent contrat.
- (d) utiliser pour l'achèvement des travaux exclusivement des biens et des matériaux de qualité, définis dans l'avant-projet détaillé (neufs et non régénérés) de propriété exclusive de l'entrepreneur ou de

l'un de ses sous-traitants, libres de toute charge ou autre contrainte ;

- (e) obtenir, maintenir aussi longtemps que nécessaire et délivrer rapidement au Client, et avant la mise en service, tout certificat de compétence du Contractant, nécessaire pour assurer la conformité de l'Installation avec les Lois Applicables, les normes techniques et les Permis du Client.
- (f) assurer le libre accès (à condition qu'il soit conforme aux normes de sécurité définies par l'Entrepreneur) au chantier au Directeur des travaux et à toute autre personne confiée par le Client (sur communication du nom de cette personne à l'Entrepreneur avec au moins 2 (deux) Jours ouvrables d'avance ;
- (g) à la stipulation du présent Contrat, remettre au Client toute la documentation nécessaire pour prouver les qualifications technico-professionnelles du Client ;
- (h) satisfaire, à l'égard des employés du contractant, employés pour les activités prévues par le présent contrat, à toutes les obligations économiques, sociales, d'assistance et normatives, prévues par les contrats collectifs de travail nationaux, par les conventions complémentaires locales, le cas échéant, ainsi que par le contrat individuel de travail unique, à l'exception du personnel local, pour lequel il y a l'obligation d'appliquer les normes de travail du Burundi ;
- (i) Respecter la législation locale en matière de travail et d'emploi applicable aux travaux prévus par le présent contrat ;
- (j) Le contractant doit demander les autorisations et permis nécessaires, ainsi que les visas requis, afin d'employer du personnel étranger au Burundi ;
- (k) satisfaire, à l'égard de tout le personnel employé dans les activités du présent contrat, y compris les indépendants et/ou assimilés et les fournisseurs, à toutes les obligations économiques et normatives, prévues par les accords régissant les relations, ainsi que par les normes qu'ils citent, à l'exception du personnel local, pour lequel il y a l'obligation d'appliquer les normes salariales du Burundi ;
- (l) payer tous les frais, impôts, taxes et cotisations de sécurité sociale et d'assurance prévus par les lois en vigueur et par les cotisations collectives nationales et locales applicables, à l'exception du personnel local, pour lequel il y a obligation d'appliquer les normes de travail du Burundi ;
- (m) respecter, à l'égard des employés de l'Entrepreneur, employés dans les activités prévues par le présent Contrat, toute autre formalité ou condition supplémentaire des relations de travail, prévue par les lois, règlements et conventions syndicales en vigueur, à l'exception du personnel local, pour lequel il y a l'obligation d'appliquer le régime d'emploi du Burundi, y compris l'embauche de règlements étrangers conformément aux Lois Applicables ;
- (n) respecter toutes les normes de prévention des accidents du travail et de protection de la santé des travailleurs ainsi que les normes en vigueur au Burundi ; en cas de différences entre les normes italiennes et burundaises, la réglementation la plus restrictive en matière de sécurité sera appliquée ;
- (o) permettre au Client d'inspecter et/ou de copier les feuilles de paie, les livres d'enregistrement, les autorisations ou les communications de début des travaux, les communications d'embauche et/ou de cessation des relations de travail envoyées aux institutions nationales compétentes, les reçus des paiements aux institutions de sécurité et d'assurance, la déclaration d'accomplissement correct des obligations de contribution à la sécurité sociale, ainsi que tout autre document nécessaire pour effectuer un examen exhaustif de la régularité du paiement des rémunérations, du paiement des

contributions et, en général, de l'exécution correcte et intégrale de toutes les obligations légales et contractuelles, conformément au décret législatif [it.10 septembre 2003, n° 276 tel que modifié, par le décret législatif [it.] 9 avril 2008, n° 81 tel que modifié et par les lois applicables ;

- (p) agir conformément aux accords, dont le Client a eu connaissance avant la date de stipulation du présent Contrat ;
- (q) à la fin des travaux, rétablir l'état initial des zones adjacentes à l'installation, en se limitant aux parties de la zone qui ont été modifiées par l'entrepreneur pendant l'exécution des travaux ;
- (r) remettre au Client, au plus tard à la date de délivrance du Certificat de réception préliminaire, le manuel d'utilisation et d'entretien de la Centrale, qui doit être préparé et rédigé par le Contractant, conformément aux Spécifications techniques, à la Conception technique détaillée et aux lois applicables, ainsi qu'aux meilleures pratiques, méthodes et normes de sécurité, d'ingénierie, d'utilisation et d'entretien, qui sont généralement observées au niveau international et afin de rendre possible l'utilisation de la Centrale aux niveaux de capacité de production, d'efficacité et d'entretien requis par le présent Contrat ; et
- (s) coopérer avec le client dans l'exécution de toute activité nécessaire au respect des termes et conditions de la licence ;
- (t) émettre en faveur du Client la Garantie et la Garantie de bonne exécution, conformément à l'Art. 5.4 du présent contrat.

Corruption et fraude

Aux fins de la présente Clause (Corruption et fraude), les " **Lois applicables** " comprennent également toute législation nationale italienne (ou étatique, régionale, municipale ou locale), les statuts, ordonnances, décrets et autres lois, et les règlements et arrêtés de toute autorité publique légalement constituée (non limitée à celles de l'Italie et du Burundi), y compris la législation de l'UE. Sans préjudice de toute autre disposition du présent contrat, dans le cadre de la négociation, de l'appel d'offres (le cas échéant), de l'exécution et de la réalisation du contrat et de toutes les autres transactions envisagées dans le présent contrat, le contractant :

doit (A) ne pas s'engager, (B) s'assurer qu'aucune des autres parties contractantes (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, dirigeants, employés, entrepreneurs, représentants ou agents de l'entrepreneur, et (b) toutes les entités juridiques qui détiennent directement ou indirectement une participation d'au moins dix pour cent (10%) dans l'entrepreneur, quelle que soit la catégorie ou la préférence de la participation détenue) ("**parties contractantes**") ne s'engage, et (C) faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que chacune des parties sous-traitantes (y compris, mais sans s'y limiter, les administrateurs, les dirigeants, les employés, les entrepreneurs, les représentants ou les agents de l'entrepreneur, et (b) toutes les entités juridiques qui détiennent directement ou indirectement une participation d'au moins dix pour cent (10 %) dans l'entrepreneur, quelle que soit la classe ou la préférence de l'intérêt détenu) (les " **parties sous-traitantes** ") ne s'engagent pas, dans chacun des cas susmentionnés :

(A) dans des pratiques de corruption, des pratiques frauduleuses, des pratiques coercitives, des pratiques collusoires ou des pratiques obstructives comme le prévoient les Directives anti-corruption pour les transactions de la SFI (Directives anti-corruption de la SFI) ; et/ou

(B) dans toute transaction ou activité interdite par toute résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies ou de ses comités en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ou engager ou nommer une personne ou une entité qui est, ou est détenue ou contrôlée par, une personne ou une entité figurant sur une liste de sanctions,

(chacune, une "**pratique sanctionnable**") ;

devra (A) se conformer, (B) faire en sorte que chacune des autres parties contractantes se conforme, et (C) faire tout son possible pour que chacune des parties sous-traitantes se conforme, dans chacun des cas précités, à toutes les lois applicables du Burundi et/ou de l'Italie relatives à la lutte contre la corruption et le blanchiment d'argent, y compris la législation mettant en œuvre la Convention de l'OCDE sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales ; et

déclare et garantit au Client que (A) ni lui ni aucune des autres parties contractantes ne se sont engagés, et (B) qu'à sa connaissance, après avoir fait preuve d'une diligence raisonnable, aucune partie sous-traitante ou autre personne individuelle ne s'est engagée dans une action ou une omission constituant une pratique sanctionnable ou violant l'une des règles ou réglementations décrites dans la sous-clause (Corruption et fraude).

L'entrepreneur accepte et s'engage, dans le cadre du présent contrat, à ce que l'entrepreneur et chacun de ses affiliés et sous-traitants : (i) mettre en place et maintenir des contrôles et des procédures de divulgation efficaces ; (ii) tenir des livres, des registres et des comptes qui, de manière raisonnablement détaillée, reflètent de manière exacte et juste les transactions effectuées et la disposition des actifs ; et (iii) maintenir des systèmes de contrôle comptable interne qui garantissent l'autorisation, l'enregistrement et la déclaration appropriés de toutes les transactions et fournissent une assurance raisonnable que les violations des lois applicables en matière de lutte contre la corruption dans les juridictions concernées seront empêchées, détectées et dissuadées.

6.1.2 Engagements du client

Sans préjudice des engagements du Client selon l'Art. 2.2 du présent Contrat, le Client s'engage à :

- (a) respecter les dates et les modalités de paiement, indiquées dans le présent contrat ;
- (b) informer rapidement l'Entrepreneur de tout événement dont le Client a été informé et qui peut influencer l'exécution correcte et complète des Travaux ;
- (c) remettre au Contractant, sur sa demande écrite, la documentation concernant les autorisations pour l'exécution des travaux ;
- (d) conformément aux dispositions de l'Art. 2.7.1 du présent Contrat, effectuer toute activité nécessaire à l'exécution des Travaux, qui est demandée au Client par le Ministère de l'Hydraulique, de l'Energie et des Mines du Burundi, selon les Lois et/ou Normes Techniques Applicables ;
- (e) signer le procès-verbal de réception préliminaire et le procès-verbal de réception définitive, ainsi que délivrer le certificat de réception préliminaire et le certificat de réception définitive, dès lors que les conditions prévues par le présent contrat pour la signature des procès-verbaux correspondants ou la délivrance des procès-verbaux correspondants sont réunies ;
- (f) à compter de la date de signature du présent contrat et jusqu'à la date de réception définitive (inclusive), garantir la disponibilité du site ;
- (g) obtenir, maintenir pendant toute la durée nécessaire tous les Permis du Client, ainsi que tout ce qui est de la compétence du Client, qui est nécessaire pour assurer l'exécution correcte et complète des Travaux.

6.2 Déclarations du contractant et du client

6.2.1 Déclarations du contractant

Le contractant, au mieux de ses connaissances, déclare et garantit à la date du présent contrat :

- (a) de disposer de toutes les licences de sa compétence ;
- (b) avoir entamé et achevé toutes les procédures internes et avoir obtenu toutes les autorisations internes, nécessaires pour souscrire et exécuter le présent contrat.
- (c) disposer des capitaux, de l'expertise technique, de l'expérience, des machines, du personnel et de tout autre moyen nécessaire et suffisant pour assurer le respect des engagements découlant du présent contrat et la parfaite exécution de tous les travaux et activités prévus par le présent contrat ;
- (d) être en conformité avec la législation en vigueur concernant les normes d'emploi, sociales et de rémunération. En particulier, le contractant déclare et garantit avoir respecté les dispositions relatives à l'emploi en ce qui concerne les obligations envers le personnel, employé pour l'exécution des activités prévues par le présent contrat, en matière de bien-être, d'assistance et de couverture d'assurance. A cet effet, nonobstant les dispositions de l'Art. 29 du décret législatif 10 septembre 2003 n° 276, tel que modifié par la suite, l'Entrepreneur libère le Client de l'obligation de solidarité prévue par la norme citée, concernant la rémunération et les obligations sociales, à la charge de l'Entrepreneur envers le personnel employé, employé dans l'exécution des Travaux, à l'exception du personnel local, pour lequel il y a l'obligation d'appliquer les normes d'emploi du Burundi ;
- (e) être en possession de toute documentation, permission, autorisation, lettre de non-objection ou autre information nécessaire ou appropriée pour l'exécution des travaux conformément au présent contrat ;
- (f) le soussigné et l'exécution par le contractant du présent contrat ne violent pas ou sont en conflit avec : (i) l'acte constitutif ou le statut du contractant ; (ii) toute loi ou norme applicable au contractant ; (iii) tout contrat, acte, accord ou tout autre document liant le contractant ; ou (iv) toute mesure, ordonnance écrite, jugement, arbitrage, injonction ou décret, qui lie ou influence le contractant ou ses biens ;
- (g) qu'il n'existe pas de litige, d'arbitrage, de procédure, de réclamation ou d'action, en suspens ou non, à la connaissance du contractant, menaçant le contractant auprès d'un tribunal ou d'une autorité compétente, qui pourrait influencer la capacité du contractant à remplir les obligations découlant du présent contrat ;
- (h) d'être solvable et de ne pas avoir délibéré sa liquidation ;
- (i) qu'il existe un fait ou une circonstance qui pourrait causer son insolvabilité et le rendre incapable de remplir ses propres obligations ou déterminer la soumission à une procédure de restructuration ou d'insolvabilité ;
- (j) que toutes les données et informations fournies au Client aux fins ou en relation avec le présent Contrat et pour son exécution sont vraies, exactes et complètes dans tous leurs aspects substantiels et que le Contractant, pour autant qu'il le sache, n'a pas omis de fournir les données ou informations dont il est en possession et qui pourraient être pertinentes aux fins ou en relation avec le présent Contrat ou son exécution ;
- (k) que son propre budget contient une représentation fidèle de sa propre situation financière et des résultats d'exploitation aux dates et pour les périodes qui y sont indiquées ;

- (l) avoir les compétences et l'expérience nécessaires à l'exécution du présent contrat et être équipé de logiciels (également selon les accords de licence des droits de propriété industrielle), de matériel informatique et de ressources humaines, qui lui permettent d'effectuer les activités prévues par le contrat lui-même ;
- (m) que les travailleurs employés pour les activités prévues par le présent contrat seront sous la direction, le contrôle et la responsabilité de l'entrepreneur et, en tout état de cause, ne peuvent être considérés comme liés par une quelconque relation de travail, qu'elle soit subordonnée, para-subordonnée ou autre avec le client ;
- (n) être en mesure, à son avis, grâce à l'expérience acquise au cours des années, de réaliser les activités prévues par le présent Contrat, nécessaires à la mise en œuvre et à la mise en service clé en main de l'Installation, en gérant à ses propres risques et avec l'organisation de ses propres moyens, en étant en possession des conditions nécessaires d'organisation, de technique et de fiabilité, même par rapport à la taille de son entreprise, au capital disponible, aux machineries et équipements nécessaires et à son expertise.
- (o) avoir examiné le projet concernant l'Usine, avoir vu les lieux et pris connaissance des éléments concernant les conditions environnementales du Site exclusivement pour obtenir les Autorisations nécessaires à la construction et à la gestion de l'Usine, qui ne sont pas utiles à la conception exécutive de l'Usine et pour être en mesure de remplir toutes les obligations prévues par le présent Contrat ;
- (p) avoir lu les Spécifications Techniques et les Autorisations, les Permis du Client et du Site et en connaître intégralement le contenu et les caractéristiques et croire qu'ils sont adaptés à la parfaite réalisation de l'Installation ;
- (q) disposer des ressources humaines et des moyens techniques nécessaires à la réalisation des Travaux, conformément aux Spécifications Techniques.

Les déclarations et garanties, conformément à l'article 6.2.1, seront considérées comme répétées par le contractant à la date de la réception préliminaire, à la date de la réception définitive et à chaque date de paiement d'une partie du prix, en fonction des faits et circonstances existant à ce moment-là.

Le contractant reconnaît que le client a souscrit le présent contrat, en se fiant aux déclarations et garanties visées à l'art. 6.2.1, indépendamment de toute inspection ou enquête que le Client, directement et/ou par l'intermédiaire de ses propres agents et/ou représentants, aurait pu effectuer ou effectuer à l'avenir.

6.3 Indemnisation

Le Mandataire s'engage, dans les limites de l'art. 6.4 du présent contrat, à indemniser et à dégager le Client de tout dommage, charge ou coût - dûment documenté - qui est directement lié à l'exécution des travaux par le Contractant dans les cas suivants :

- (a) les déclarations et garanties faites par le contractant, conformément au présent contrat, sont fausses, inexactes, non correctes ou substantiellement incomplètes ;
- (b) le contractant viole les obligations prévues par le présent contrat ;

- (c) Les faits directement imputables à l'entrepreneur, pendant l'exécution des activités prévues par le présent contrat, causent des dommages aux travaux et/ou aux machines, au client, à l'entrepreneur et aux éventuels sous-traitants, fournisseurs et/ou sous-fournisseurs ou tiers ;
- (d) Les faits directement imputables à l'Entrepreneur, lors de l'exécution des activités prévues par le présent contrat, causent des accidents et/ou des dommages aux employés du Client, de l'Entrepreneur et/ou d'éventuels sous-traitants, fournisseurs et/ou sous-fournisseurs ou tiers ;

Le Client s'engage, dans les limites de l'Art. 6.4 du présent contrat, à indemniser et à dégager le contractant de tous les dommages, charges ou coûts - dûment documentés - qui sont directement liés à l'exécution du contrat par le client dans les cas suivants :

- (a) les déclarations et garanties faites par le Client, conformément au présent Contrat, sont fausses, inexactes, non correctes ou substantiellement incomplètes ;
- (b) il existe des réclamations de particuliers qui contestent l'existence, la validité et/ou l'efficacité des permis du Client ou des droits fonciers ou du droit du Contractant de séjourner et de travailler sur le Site, afin de réaliser les Travaux jusqu'à la Date de Réception Finale.

Les obligations d'indemnisation, conformément à l'Art. 6.3, seront appliquées pendant toute la durée du Contrat et après son expiration (sans préjudice des délais de prescription prévus par la Loi) en relation avec les faits et circonstances, survenus pendant la période du Contrat.

6.4 Les limitations de responsabilité

La responsabilité globale du contractant pour le paiement des modifications, des compensations, conformément à l'art. 6.3 du présent contrat, des montants dus au titre de la réparation de dommages plus importants, conformément à l'art. 15 du présent contrat, ne peut en aucun cas dépasser 10 % du prix.

Il est expressément entendu et convenu entre les Parties que l'application de la limite de la responsabilité globale susmentionnée égale à 10% ne peut en aucun cas réduire de facto le Prix payé ou le Prix à payer au Contractant, en dessous de XXXX,00 euros.

La responsabilité globale du Client pour le paiement des compensations, conformément à l'Art. 6.3 du présent contrat, les montants dus au titre de la réparation de dommages plus importants, conformément à l'art. 15 du présent contrat, ne peut en aucun cas dépasser 10% du prix. Il est entendu que le paiement du Prix, de l'éventuel montant dû au titre des Ajustements discrétionnaires et des Ajustements nécessaires par la loi et de tout autre coût, dépense et frais à la charge du Client, conformément au présent Contrat, sera considéré comme exclu dudit seuil de responsabilité.

7. GARANTIE

7.1 Garantie pour les défauts

Le Contractant garantit que le Matériel a les caractéristiques spécifiées dans le présent Contrat et en particulier dans les Annexes A3 et A4 du présent Contrat.

Le contractant garantit également que chaque bien fourni est conforme aux normes et pratiques industrielles généralement acceptées, ainsi qu'aux lois et spécifications techniques applicables.

Par le présent contrat, le contractant s'engage à céder au client, conformément à l'art. 1260 ff. du Code Civil [it.], à la date de la fin de l'efficacité de la Garantie, conformément à l'Art. 5.4 du présent Contratant, le droit de garantie suivant à l'égard des fournisseurs de Panneaux, de Parc de batteries et d'autres Composants (la "**Garantie pour les Défauts**") :

- (a) concernant les Panneaux : (i) une garantie contre les défauts pendant **X (X)** ans à compter de la date d'achat, et (ii) une garantie de réduction de la puissance de crête non inférieure à **X** % de la puissance de crête nominale après **X (X)** ans à compter de la date d'achat et non inférieure à **X** % après 25 (vingt-cinq) ans à compter de la date d'achat ;
- (b) concernant les onduleurs : garantie pour les défauts pendant au moins **X** ans à partir de la date d'achat ;
- (c) en ce qui concerne les câbles et tout autre composant électrique et d'installation : garantie pour les défauts pendant **X** ans à partir de la date d'achat ;
- (d) concernant les structures, les supports et les fixations des panneaux : garantie pour les défauts d'au moins **X (X)** ans à compter de l'installation ;
- (e) concernant le Battery Park : (i) garantie pour les défauts pendant **X (X)** ans à compter de la date d'achat ;

(l'ensemble de ladite période de garantie, la "**période de garantie des défauts**").

Les certificats de garantie des défauts délivrés par chaque fabricant sont énumérés dans leur intégralité à l'annexe A4 du présent contrat.

Le Client désigne le Mandataire, qui accepte, en tant que représentant avec mandat de procédure pour l'exercice des droits de garantie, conformément à l'art. 1704 et suivants du Code Civil [it.], tant qu'il y a la résiliation du présent Contrat ; en cas de résiliation du présent Contrat, le mandat sera considéré comme révoqué sans autres formalités et le Client pourra faire valoir directement la Garantie pour les Défauts envers les Fournisseurs de Panneaux, Battery Park et autres Composants.

En cas de défauts de construction et/ou de montage concernant les Panneaux, le Parc de batteries et les Composants et/ou l'Installation dans son ensemble, l'Entrepreneur s'engage à effectuer, jusqu'à la Date de Réception Finale (inclusive), toute réparation ou remplacement, qui sera nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des Panneaux, du Parc de batteries, des Composants et de l'Installation dans son ensemble, y compris tout transport nécessaire et en assumant tous les coûts et responsabilités.

Le Client a l'obligation d'informer le Contractant (i) des défauts ou vices du Matériel, conformément à l'art. 1667 du Code civil [it.], dans un délai de 60 (soixante) jours après la découverte effective et (ii) de la ruine et des défauts de l'installation conformément à l'art. 1669 du Code civil [it.], dans le délai de décomposition de 12 (douze) mois après la découverte effective par le Client.

Si, dans les 10 (dix) Jours Ouvrables après que le Client ait informé le Mandataire du défaut ou de la défektivité, le Mandataire ne confirme pas au Client (i) l'absence du défaut ou de la défektivité ou (ii) ne supprime pas le défaut ou la défektivité, le Client a le droit de laisser un tiers, qui sera choisi parmi trois noms convenus par les Parties dans les 30 (trente) jours, effectuer les travaux de remplacement ou de réparation. Il est entendu que, dans ce cas, le Contractant assume l'entière responsabilité des travaux de remplacement ou de réparation, effectués par le tiers désigné par le Client, à condition que le tiers effectue les travaux de remplacement ou de réparation conformément aux manuels d'exploitation, d'entretien et de gestion du Contractant et des Fournisseurs de Panneaux, de Battery Park et de Composants, remis par le Contractant au Client pour la Centrale.

Le mandataire doit prendre en charge (ou rembourser au client, selon le cas) tous les coûts et dépenses - dûment documentés - qui sont directement liés à l'élimination des défauts et vices, conformément à l'art. 7.1.

8. TIMING

8.1 Horaire de travail

Lors de la conclusion du présent Contrat, le Contractant remet au Client un calendrier des travaux, qui contient les entrées figurant à l'Annexe M du présent Contrat (le " **Calendrier** ") et indique la date estimée pour la communication de l'achèvement des travaux, qui est égale à **X** jours à compter de la date de l'Avis de lancement (la " **Date prévue d'achèvement des travaux** "). Il est entendu que la date prévue d'achèvement des travaux de l'usine ne doit pas dépasser **X (X)** mois après la signature du Contrat.

Toute modification éventuelle du Calendrier doit être (i) notifiée par écrit par le Contractant au Client, et (ii) si, selon le jugement raisonnable du Client, cette modification peut influencer le respect de la Date Garantie d'Achèvement des Travaux expressément approuvée par le Client.

Il est entendu que l'Entrepreneur doit engager dans les activités requises sur le Site un certain nombre de travailleurs, ce qui permet d'achever les Travaux conformément aux délais, spécifiés dans le Calendrier.

9. TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ ET DE RISQUES

La propriété de l'Installation **reviendra définitivement à chaque école**, avec les risques qui y sont liés, avec l'émission du Certificat de Réception Préalable . Nonobstant ce qui précède, l'Entrepreneur doit informer dans tous les cas le Client des éventuels dommages, pertes ou vols, dont il a eu connaissance et qui concernaient un bien des Travaux.

10. MODIFICATION DES TRAVAUX

Dans le cas où le Client veut modifier un ou plusieurs biens, services ou activités, que le Contractant doit fournir ou exécuter, conformément au présent Contrat, même en dépit des Art. 1660 et 1661, par. 1 du Code civil [it.] (les "**ajustements discrétionnaires**") :

- a) le Contractant a l'obligation de les exécuter, sans préjudice du droit du Contractant de contester la faisabilité et/ou l'adéquation technique des Ajustements discrétionnaires demandés par le Client, en déléguant l'évaluation à un Expert indépendant.
- b) les Parties s'engagent à entamer une procédure dans le but d'évaluer si et comment les Ajustements Discrétionnaires affectent les coûts et le calendrier des Travaux et de convenir, si les Ajustements Discrétionnaires affectent lesdits coûts et calendrier, d'une augmentation du Prix, ainsi que des modalités de paiement de cette augmentation de Prix, ou d'un ajustement des délais, indiqués par le Calendrier, qui considèrent le temps nécessaire, dont l'Entrepreneur a besoin pour réaliser les Ajustements Discrétionnaires.

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur l'impact des ajustements discrétionnaires sur les coûts et/ou le calendrier des travaux, chaque partie peut déléguer l'évaluation de la question à un expert indépendant.

Si le montant de l'ajustement discrétionnaire dépasse le sixième du prix total convenu, le contractant peut résilier le contrat et obtenir une compensation équitable, conformément à l'art. 1660 du Code civil [it.].

Dans le cas où il est nécessaire d'apporter des modifications à un ou plusieurs biens, services ou activités que le contractant doit fournir ou exécuter conformément au présent contrat, en raison (i) d'opportunités législatives (les "**ajustements nécessaires par la loi**") ou (ii) de raisons techniques, qui sont la conséquence d'erreurs dans l'Executive Design indépendant sur la validité et/ou l'efficacité des permis du client ou des droits fonciers ou de l'inexactitude des déclarations du client, conformément à l'art. 6.2.2 du présent Contrat ("**Ajustements nécessaires pour des raisons techniques**") :

- a) le contractant a l'obligation de les exécuter et
 - i. dans le cas d'ajustements nécessaires pour des raisons techniques, le contractant n'aura pas le droit d'augmenter le prix et d'ajuster le calendrier des travaux ; ou
 - ii. En cas d'ajustements nécessaires par la loi, les parties s'engagent à entamer une procédure dans le but d'évaluer si et comment les ajustements nécessaires par la loi affectent les coûts et le calendrier des travaux et de convenir, si les ajustements nécessaires par la loi affectent lesdits coûts et calendrier, d'une augmentation du prix, ainsi que des modalités de paiement de cette augmentation de prix, ou d'un ajustement des délais, indiqués par le calendrier, qui considèrent le temps nécessaire, dont l'entrepreneur a besoin pour effectuer les ajustements nécessaires par la loi. Il est entendu qu'une modification de la loi ne sera pas considérée comme significative si elle entraîne, pour l'entrepreneur, une augmentation des coûts des travaux égale ou inférieure à 10.000,00 euros (dix mille/00) et/ou égale à 1 (un) jour ouvrable par rapport au calendrier, conformément à l'annexe M du présent contrat, et que l'entrepreneur supportera donc tout ajustement du temps causé par cette modification législative. L'entrepreneur n'aura pas le droit d'augmenter le prix et d'ajuster le calendrier des travaux.

Si les parties ne parviennent pas à un accord sur l'impact des ajustements nécessaires conformément à la loi sur les coûts et/ou le calendrier des travaux, chaque partie peut déléguer l'évaluation de la question à un expert indépendant.

Il est entendu que l'Entrepreneur ne peut pas, sans instructions écrites du Client, modifier les Travaux si ce n'est avec des Ajustements discrétionnaires, des Ajustements nécessaires par la loi ou des Ajustements nécessaires pour des raisons techniques, étant entendu que dans le cas contraire il n'aura droit à aucune compensation, remboursement ou indemnité pour les ajustements effectués et sera obligé de restaurer, à ses propres frais, l'état des lieux avant l'ajustement et de payer une compensation pour les dommages, causés au Client par l'Entrepreneur ou ses sous-traitants.

Dans tous les cas d'ajustements discrétionnaires, d'ajustements nécessaires par la loi ou d'ajustements nécessaires pour des raisons techniques, le contractant aura droit à un report de la date garantie d'achèvement, sans préjudice de tout autre accord ultérieur entre les parties.

Il est entendu que la réception d'instructions écrites par le Client ne dispense pas l'Entrepreneur de l'obligation d'évaluer, avec la meilleure expertise professionnelle, la faisabilité et l'adéquation technique des ajustements aux Travaux et de la responsabilité de l'exécution complète, exacte et ponctuelle des ajustements eux-mêmes.

11. ASSURANCES

Le contractant souscrita à ses propres frais les polices d'assurance suivantes, auprès de compagnies d'assurance primaires, avec une notation S&P non inférieure à A- ou équivalente, et les maintiendra en vigueur pendant toute la période d'application du présent contrat. Lesdites polices d'assurance doivent être présentées au Client à l'avance pour approbation :

- i. une assurance contre les accidents du travail en faveur des employés de l'entrepreneur et/ou en faveur de tout travailleur qui n'est pas employé par l'entrepreneur, y compris les travailleurs burundais locaux ;
- ii. Le plafond de l'assurance est de 100 % du prix du présent contrat.
- iii. une police de type "Erection All Risks" à souscrire, même par l'intermédiaire de ses propres sous-traitants, qui - sans préjudice des sous-limites et des limites applicables selon les normes du marché - couvre les dommages résultant du vol, de l'endommagement total ou partiel des distributions de Panneaux, de Battery Park et de Composants et/ou de l'Installation dans sa complexité, qui se produisent pendant les travaux, le stockage des marchandises, la construction, le montage, l'installation et l'essai, avec un montant assuré égal au coût de la reconstruction de la nouvelle Installation. Cette police couvrira également la responsabilité civile envers les tiers des personnes assurées pour les accidents par an (y compris la responsabilité croisée entre les participants aux travaux). Cette police sera en vigueur à partir de la date de début des travaux jusqu'à la date de réception préliminaire et doit inclure la couverture "entretien prolongé" ;
- iv. toute autre assurance / police / assurance ou caution bancaire, prévue par les Permis :

Il est entendu que le contractant doit :

- a) informer le client par écrit de chaque accident et de chaque événement qui peut raisonnablement compromettre la validité de la couverture d'assurance ;
- b) vérifier, sous sa seule responsabilité, que les couvertures, selon le paragraphe précédent, points (i), (ii), (iii) et (iv), du présent Art. 11, sont stipulées et maintenues en vigueur même par tous les éventuels sous-traitants, fournisseurs et sous-fournisseurs, auxquels il aura recours.

Le contractant est entièrement responsable de la souscription de toute assurance obligatoire qui lui incombe, conformément à la loi.

La non-stipulation ou l'inefficacité initiale ou persistante des polices d'assurance relevant de la compétence du contractant constitue un manquement grave du contractant (compte tenu de l'intérêt du client) aux fins du contrat, conformément à l'art. 15.1. Il est entendu que le contractant sera responsable de la non-validité des couvertures d'assurance auxquelles il a droit.

Le contractant sera responsable de tous les coûts, dépenses et frais des polices d'assurance, conformément à l'art. 11.

Le Contractant remettra ou fera remettre au Client une copie des polices ou des certificats d'assurance concernant lesdites polices, stipulées, souscrites ou renouvelées dans les 30 (trente) jours suivant la signature du présent Contrat.

Le contractant n'a accès au site qu'après avoir stipulé les assurances qui lui ont été fournies et doit assumer toute responsabilité en tout lieu, lorsque ces assurances n'ont pas été préparées ou l'ont été en conformité partielle avec les dispositions du présent article.

Dans tous les cas, les montants dépassant les plafonds assurés et les limites d'indemnisation, ainsi que les montants liés à toute responsabilité excédentaire, liés à chaque police, seront à la charge du contractant dans les limites de ses responsabilités, assumées conformément au présent contrat, limitées à la période allant de la date de signature du présent contrat jusqu'à la date d'accord préliminaire (exclue).

Les Coûts dégageront le Client de toute demande d'indemnisation pour des dommages, des responsabilités, des coûts ou des dépenses, découlant directement d'événements couverts par des polices d'assurance, qui - pour quelque raison que ce soit - n'ont pas été indemnisés, toujours dans les limites assumées par l'Entrepreneur lui-même conformément au présent Contrat.

Les parties reconnaissent que le client sera en tout cas libre d'intenter une action en justice contre le contractant pour le remboursement de tout dommage éventuel et ultérieur, qui ne peut être couvert par les polices et qui peut être attribué au contractant, en fonction de ses responsabilités conformément au présent contrat.

12. FORCE MAJEURE

Si le Client ou le Contractant ne peuvent pas remplir leurs obligations respectives en vertu du présent Contrat en raison d'un événement de Force Majeure, la Partie affectée par cet événement sera exemptée de ses obligations dont l'exécution est empêchée par l'événement de Force Majeure (dans la mesure où l'exécution de ces obligations est causée par l'événement de Force Majeure et tant que celui-ci dure dans le temps), à condition que :

- (a) la Partie affectée informe l'autre Partie, en indiquant avec précision le cas de Force Majeure survenu, la durée prévue et les conséquences possibles sur l'exécution des obligations de cette Partie, qui découlent du présent Contrat, dans la mesure où cela est raisonnablement prévisible au moment où le cas de Force Majeure survient.
- (b) la communication indiquée au paragraphe précédent (a) a été envoyée promptement, après que la Partie affectée ait pris connaissance de cet événement et dans tous les cas dans et au plus tard dans les 2 (deux) Jours Ouvrables, à partir du moment où la Partie affectée a pris connaissance de cet événement, à condition que l'absence de notification ou la notification tardive rende la Partie défaillante en raison de tout dommage, que les contreparties pourraient autrement éviter ou limiter en cas de communication rapide.

En tout état de cause, la Partie affectée par la survenance d'un Evénement de Force Majeure doit s'efforcer d'en atténuer ou d'en limiter les conséquences, de rétablir dans les meilleurs délais les conditions de normalité et de limiter les dommages de l'autre Partie.

La Partie, qui n'est pas affectée par l'Evénement de Force Majeure, sera exemptée de l'exécution de ses obligations, qui sont liées à celles, pour lesquelles la Partie, invoquant l'Evénement de Force Majeure est exemptée de l'exécution, pour toute la durée et dans la limite, dans laquelle la Partie affectée par l'Evénement de Force Majeure est exemptée de l'exécution de ses obligations en raison de la survenance de l'Evénement de Force Majeure. En cas de Force Majeure, l'Entrepreneur a droit à un report de la Date Garantie d'Achèvement égal à la durée de l'Evénement de Force Majeure.

Si l'événement de Force Majeure dure plus de 120 (cent vingt) jours consécutifs, chaque partie a le droit de résilier le présent contrat par une communication écrite avec un préavis de 15 (quinze) jours. Cette résiliation produira les effets prévus par l'Art. 15.5 du présent Contrat.

13. LES SOUS-TRAITANTS

Sans préjudice des dispositions suivantes, le Client autorise par la présente l'Entrepreneur, pour la réussite des Travaux, à sous-traiter des fournitures et/ou travaux à des tiers sous-traitants dans la limite d'un seuil maximum de 30% du Prix.

Le contractant fournit au client la liste des sous-traitants (annexe J) qui est soumise à l'approbation du client. Toute modification de la liste des sous-traitants qui pourrait intervenir au cours de l'exécution du contrat est soumise à l'approbation préalable du client. En tout état de cause, l'Entrepreneur garantit que les sous-traitants impliqués dans l'exécution du Contrat présentent les caractéristiques financières et technico-professionnelles appropriées, conformément au Décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 tel que modifié, et qu'ils sont conformes aux normes sectorielles en vigueur, notamment en ce qui concerne les normes relatives à l'emploi, à la prévention des accidents et à la sécurité sociale et contributive.

Sur demande écrite du Client, l'Entrepreneur doit remettre au Directeur des Travaux un plan contenant la liste des activités qu'il a l'intention de sous-traiter et l'identité des éventuels sous-traitants/fournisseurs. L'Entrepreneur doit fournir au Directeur des Travaux toutes les informations dont il a besoin en ce qui concerne l'expérience spécifique, l'expertise et l'historique des activités des éventuels sous-traitants/fournisseurs ; il doit également tenir le plan à jour en permanence et, en cas de mise à jour, l'envoyer rapidement au Directeur des Travaux, qui peut communiquer ses éventuelles observations à ce sujet dans les 15 (quinze) jours suivant la réception dudit plan.

Il est entendu que la nomination de sous-traitants n'exonère pas l'Entrepreneur de la responsabilité de l'exécution complète, exacte et ponctuelle des travaux, conformément au présent Contrat, même dans le cas où le contrat de sous-traitance a été approuvé par le Client, l'Entrepreneur étant de toute façon responsable envers le Client des obligations assumées par les sous-traitants, conformément aux contrats de sous-traitance correspondants.

14. ENQUÊTE FINANCIÈRE

14.1 Relations avec les établissements prêteurs

Le Contractant reconnaît et accepte que les créances et les droits du Client découlant du présent Contrat, de la Garantie et des polices d'assurance peuvent être transférés et mis en gage, même de nature réelle, en faveur des Etablissements Prêteurs, en garantie de leur crédit et/ou de l'exécution exacte de toutes les obligations découlant et/ou liées à leur financement, qui ont été accordées au Client. Compte tenu de ce qui précède et, plus généralement, des nécessités du financement du projet, le Contrat lui-même peut être cédé par le Client aux Institutions prêteuses, permettant à celles-ci de se substituer au Client, avec les mêmes droits et les mêmes obligations contractuelles envers le Contractant, sans que le Client soit libéré de ses obligations ou responsabilités.

14.2 Modifications

Les Parties s'engagent expressément à mener de bonne foi toute négociation nécessaire, afin d'apporter les modifications et intégrations raisonnables au présent Contrat, qui seraient requises par les Institutions Prêtrices, après son examen et/ou à la lumière de la négociation de la documentation financière.

15. RÉSILIATION DU CONTRAT ET RETRAIT

15.1 Clause de résiliation expresse

- A) Le présent contrat sera résilié de jure conformément à l'art. 1456 du Code civil [it.], avec notification préalable par le Client, en cas de violation par le Contractant de l'un des cas suivants :
- a) l'interruption ou la suspension des travaux ou l'abandon du chantier, pour une période n'excédant pas 20 (vingt) jours, au-delà des hypothèses du présent contrat ;
 - b) la perpétration, judiciairement constatée, d'une infraction selon les lois burundaises ;
 - c) le défaut de communication de l'achèvement des travaux dans les 10 jours suivant la date garantie d'achèvement des travaux ("**la dernière date d'achèvement des travaux**").
- B) Le non-respect des clauses éthiques et du code de conduite (annexe **X**) constitue une violation du contrat qui peut entraîner la suspension ou la résiliation du contrat.
Un manquement grave aux obligations découlant du code de conduite et des règles éthiques peut constituer une faute professionnelle grave pouvant entraîner la résiliation immédiate du contrat sans préjudice d'autres sanctions administratives et l'exclusion des appels d'offres futurs.
- Une faute professionnelle grave n'est pas seulement constituée par des violations des lois ou règlements applicables ou des normes éthiques de la profession à laquelle appartient le contractant, mais englobe également toute conduite illicite ayant un impact sur la crédibilité professionnelle du contractant, et se réfère à une conduite qui dénote une intention illicite ou une négligence grave, selon les règlements et procédures de l'UE.

15.2 Autres cas de résiliation

Sans préjudice des dispositions de l'Art. 15.1 du présent Contrat, celui-ci peut être résilié par le Client, conformément à l'Art. 1454 du Code civil [it.] et dans les limites de l'Art. 1455 du Code civil [it.], dans le cas où le contractant ne respecte pas l'une de ses obligations prévues par le présent contrat et où il n'est pas remédié à cette inexécution dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'exécution par le client, avec laquelle l'exécution de cette obligation est demandée.

Sans préjudice des dispositions de l'Art. 15.1 du présent contrat, le présent contrat peut être résilié par le contractant dans le cas où les transferts sont effectués en violation de l'article 14.1 du présent contrat.

15.3 Effets de la résiliation

En cas de résiliation du présent contrat pour cause de violation par le contractant, conformément à l'art. 15.1 A) et 15.2, premier paragraphe du présent contrat, à sa seule discrétion, le Client aura le droit de :

- (a) retenir les travaux exécutés jusqu'à ce moment par l'Entrepreneur, conformément au présent Contrat, moyennant le paiement à l'Entrepreneur d'un montant égal à la partie du Prix relative aux travaux exécutés par l'Entrepreneur et ses sous-traitants et fournisseurs de Panneaux, Battery Park et Composants jusqu'à la date effective de résiliation, par rapport aux coûts - dûment documentés - supportés jusqu'à cette date, ou aux engagements de dépenses - dûment documentés - qui ont été irrévocablement supportés par l'Entrepreneur envers les fournisseurs de panneaux, de batteries et de composants jusqu'à cette date (dans le cas où le Client communique à l'Entrepreneur, dans les 5.3 (cinq) jours à compter de la date de la résolution d'annuler les commandes, étant entendu que les frais d'emballage et de transport seront à la charge du Client), indépendamment de la réalisation de la date de facturation, conformément à l'Art. 5.3 du présent contrat ; ou

- (b) exclusivement dans le cas prévu par l'art. 15.1, paragraphe (c) ci-dessus, refuser les travaux qui ont été exécutés jusqu'à ce moment par l'entrepreneur et demander ce qu'on appelle le rejet, auquel cas l'entrepreneur doit :
 - (i) rétablir l'état du Site, dans lequel il l'a reçu du Client ;
 - (ii) restituer toutes les sommes versées par le client au contractant pour quelque raison que ce soit.

Les limites de la responsabilité du contractant demeurent selon l'art. 6.4.

Le client a le droit d'exécuter la garantie, qui est encore valide et effective au moment de la résolution, jusqu'au paiement du montant dû et non payé au contractant, conformément à l'article précédent.

Les parties déclarent que les pénalités, prévues par l'art. 15.3, ont été négociées individuellement et représentent, selon l'Art. 1382 du Code Civil [it.], une solution juste et raisonnable pour les cas de résiliation susmentionnés, à l'exception de la compensation pour un dommage plus important en cas de violation grave du présent Contrat.

Chaque partie doit payer les montants dus à l'autre partie, conformément à l'art. 15.3 (à l'exception de l'indemnisation du dommage plus important) dans les 30 (trente) jours après la date de résiliation ou, en ce qui concerne les montants dus en tant qu'indemnisation du dommage plus important, dans les 30 (trente) jours après la date à laquelle ces montants ont été établis judiciairement.

15.4 Retrait

Le Contractant et/ou le Client, selon le cas, ont le droit de se retirer du présent Contrat, dans les cas de retrait prévus par l'Art. 12 du présent contrat.

A) Le client peut également résilier le présent contrat, sans préjudice de tout droit à l'indemnisation ou à la réparation des dommages :

- (a) le contractant devient insolvable, en cas de faillite ou d'introduction d'une autre procédure d'exécution ou de restructuration ou de convocation d'une assemblée des actionnaires ou d'approbation d'une résolution concernant la liquidation du contractant et/ou la cessation de son activité ;
- (b) certaines déclarations et garanties faites par le contractant, conformément à l'art. 6.2.1 du présent contrat, sont inexactes, incomplètes ou trompeuses à la date à laquelle elles ont été faites ou répétées et, s'il est possible d'y remédier, il n'y est pas remédié dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date précédente entre la date à laquelle le contractant a connaissance de la violation de la déclaration et de la garantie en question et la date à laquelle le client se prévaut de cette violation du contractant ;
 - (c) le contractant entreprend une fusion, une division, une transformation ou une réorganisation de l'entreprise et cette opération peut objectivement compromettre la capacité du contractant à remplir les obligations découlant du présent contrat.

B) Le contractant peut également se retirer du présent contrat, si :

- (a) le Client devient insolvable, en cas de faillite ou d'introduction d'une autre procédure d'exécution ou de restructuration ou de convocation d'une assemblée des actionnaires ou d'approbation d'une

résolution concernant la liquidation du Client et/ou la cessation de son activité ;

- (b) certaines déclarations et garanties faites par le Client, conformément à l'Art. 6.2.2 du présent contrat, sont inexactes, incomplètes ou trompeuses à la date à laquelle elles ont été faites ou répétées et, s'il est possible d'y remédier, il n'y est pas remédié dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date précédente entre la date à laquelle le Client a connaissance de la violation de la déclaration et de la garantie en question et la date à laquelle le Contractant se prévaut de cette violation du Client ;
- (c) le Client entreprend une fusion, une division ou une transformation ou une réorganisation de l'entreprise et cette opération peut objectivement compromettre la capacité du Client à remplir les obligations découlant du présent Contrat.

15.5 Effets du retrait

En cas d'exercice par le Client du droit de retrait, conformément à l'Art. 15.4 du présent Contrat, l'Entrepreneur est en droit de conserver la partie du Prix qu'il a déjà reçue, et si la valeur des Travaux exécutés est supérieure à la valeur de la partie du Prix reçue, le Client doit payer à l'Entrepreneur la partie du Prix relative aux Travaux exécutés par l'Entrepreneur et ses sous-traitants et fournisseurs de Panneaux, Battery Park et Composants jusqu'à la date effective de la rétractation, en relation avec les coûts - dûment documentés - supportés jusqu'à cette date ou avec les engagements de dépenses - dûment documentés - qui ont été irrévocablement supportés par l'Entrepreneur envers les fournisseurs de Panneaux, de Battery Park et de Composants jusqu'à cette date (dans le cas où le Client communique à l'Entrepreneur, dans les 5 (cinq) jours à compter de la date de la résolution d'annuler les commandes, étant entendu que les coûts d'emballage et de transport seront à la charge du Client), indépendamment de la réalisation de la date de facturation, conformément à l'Art. 5.3 du présent contrat.

En cas d'exercice par le contractant du droit de rétractation, conformément à l'art. 15.4, et dans les cas de retrait réglementés par l'Art. 12 du présent Contrat, l'Entrepreneur est en droit de conserver uniquement la partie du Prix relative aux Travaux, réalisés par l'Entrepreneur ou par ses sous-traitants, jusqu'à la date effective de rétractation, telle que définie par l'article précédent.

Dans tous les cas d'exercice par le contractant du droit de rétractation, le client doit restituer le bon de garantie en sa possession.

16. ATTRIBUTION

Le Mandataire s'engage à faire tout ce qui est en son pouvoir pour, en cas de cession du Contrat par le Client, constituer le troisième cessionnaire dans les droits du Client, conformément au Bon de Garantie.

Le contractant déclare accepter et respecter les normes et principes définis dans le code de déontologie de l'AVSI.

Le contractant n'aura pas la possibilité de céder à des tiers les contrats ou certains de ses droits - même à titre de crédit ou de garantie - auxquels il a droit en vertu du présent contrat, sauf s'il reçoit le consentement écrit explicite du client.

17. MODÈLE D'ORGANISATION, DE GESTION ET DE CONTRÔLE, CONFORMÉMENT AU

DÉCRET LÉGISLATIF [IT.] n° 231/01

Chaque Partie s'engage, dans les relations avec l'autre Partie et avec les tiers - y compris, mais sans s'y limiter, les contreparties commerciales (Clients et/ou fournisseurs), les employés et les autorités compétentes - à respecter le principe de légalité, en se référant aux réglementations en vigueur, et à adopter un comportement éthiquement correct.

Les Parties déclarent être informées de la législation en vigueur sur la responsabilité administrative de la personne morale et, en particulier, des dispositions du décret législatif n° 231 du 8 juin 2001, et s'engagent à respecter les principes qui y sont indiqués et, le cas échéant, la norme internationale et nationale de prévention des risques, qui peuvent déterminer la responsabilité des Parties ou de leurs propres filiales ou sociétés affiliées, suite à la commission de crimes.

Le Client déclare et garantit à l'Entrepreneur que l'exécution des activités propres selon le présent Contrat par (i) des individus chargés de la représentation, de l'administration ou de la gestion de leur propre société, (ii) des individus exerçant de facto la gestion ou le contrôle de leur propre société, ainsi que (iii) les personnes soumises à la gestion et au contrôle de l'une des personnes susmentionnées et (iv) les éventuels collaborateurs externes, se dérouleront dans le strict respect des lois et règlements applicables, des meilleures pratiques internationales et des normes éthiques les plus élevées, en veillant notamment à l'observation des dispositions du décret législatif [it.] 231/2001 sur la responsabilité administrative des entités. À cette fin, le client déclare avoir prêté et de connaître le modèle d'organisation utilisé par le contractant en vertu de l'art décret législatif [it.] 231/2001, et s'engage à le respecter pour l'exécution des prestations objet de la propre activité, même en ce qui concerne les obligations des associés de la société de signaler au Conseil de surveillance de la société elle-même les éventuels comportements, actes ou événements, qui peuvent déterminer la violation ou le contournement du modèle lui-même ou des procédures relatives et qui peuvent donc générer des responsabilités de la société, selon ledit décret législatif [it.] 231/2001.

18. CONFIDENTIALITÉ ET TRAITEMENT DES DONNÉES

18.1 Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme strictement confidentielles ("Informations confidentielles") toutes les informations relatives aux Travaux, à l'Usine, aux termes du présent Contrat et des documents y afférents ou annexes, qui ont été recueillies lors de la signature ou de l'exécution de ladite relation contractuelle. Sans préjudice des dispositions précitées, cette obligation de confidentialité ne s'applique pas en cas d'informations :

- (a) qu'une partie doit divulguer sur la base de procédures judiciaires ou administratives ou d'autres réglementations obligatoires, mais uniquement dans les limites de cette information régulière ;
- (b) pour lesquelles il peut être démontré, qu'elles étaient déjà du domaine public, sans que cela soit dû à une violation du présent contrat ou qu'elles sont devenues généralement accessibles au public ou sont devenues autrement du domaine public après leur divulgation, et non en raison d'un acte ou d'une omission de la partie intéressée en violation du présent contrat ;
- (c) pour lesquelles il peut être démontré qu'elles ont été fournies à la partie intéressée par un tiers, qui a obtenu ces informations sans violer les obligations de confidentialité ;
- (d) qui étaient déjà connues de l'intéressé, en dehors d'une obligation de confidentialité, au moment de

leur communication ou qui ont été acquises sans violer le présent art. 18.

Toutefois, le Client peut communiquer aux Institutions Prêtrices et à ses consultants, techniciens et experts, sans l'accord écrit préalable du Contractant, des Informations Confidentielles, afin d'obtenir des financements liés aux Travaux.

Chaque partie peut divulguer les informations confidentielles à ses actionnaires, aux sociétés de son groupe, à ses dirigeants, à ses employés, à ses fournisseurs, à ses sous-traitants, à ses consultants, à ses représentants et à ses agents, uniquement dans les limites où cela est nécessaire pour remplir les obligations découlant du présent contrat.

Sans préjudice de ce qui précède, les parties doivent prendre toutes les mesures raisonnables possibles pour assurer et protéger, en tout ou en partie, et sous toutes ses formes, la confidentialité des informations confidentielles vis-à-vis de tiers, y compris leurs propres employés, fournisseurs, sous-traitants, représentants, consultants et agents.

19. COMMUNICATIONS

Toute communication nécessaire ou prévue par le présent Contrat doit être faite par écrit et sera remise en main propre au représentant légal de chaque Partie ou envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax (confirmé par l'envoi par la poste de l'original) aux adresses de la Partie, comme indiqué ci-dessous ou à toute autre adresse, qui doit être communiquée selon cet Art. avec un préavis d'au moins 10 (dix) jours.

Si au client :

Fondazione AVSI

Adresse : Via Donatello 5/B, 20131, Milano, MI

Personne de contact :

Téléphone :

Courriel :

Si au contractant :

XXX

Adresse : XXXX

Personne de contact : XXX

Téléphone : XXX

Courriel XXXX

20. DISPOSITIONS FINALES

Sous réserve des dispositions de l'Art. 14.2 du présent Contrat, les prémisses et les annexes du présent Contrat en font partie intégrante et essentielle. En cas de différences entre le Contrat et l'une de ses annexes, les

dispositions de la première prévaudront sur celles de la seconde.

20.1 Modifications - Nullité

Les modifications ou ajouts éventuels au présent contrat ne seront contraignants pour les parties que s'ils sont rédigés par écrit et soussignés par des représentants dûment autorisés de chaque partie.

Les Parties reconnaissent le caractère essentiel et unique du Contrat dans chaque accord ; la nullité partielle du Contrat ou la nullité de certaines clauses entraînera la nullité de l'ensemble du Contrat, sans préjudice du cas où les Parties remplacent, par des négociations de bonne foi à conclure dans les 15 (quinze) jours, les dispositions viciées par d'autres, qui reproduisent, dans la mesure du possible, l'effet économique et sont exemptes de défauts.

20.2 Unicité du contrat

Les parties déclarent que chaque disposition du présent contrat est le résultat de négociations entre les parties en ce qui concerne chacune d'entre elles.

Les parties reconnaissent expressément qu'il n'y a pas eu entre elles d'accords écrits ou verbaux, qui pourraient modifier ou intégrer les termes du présent contrat.

20.3 Loi applicable

Le présent contrat est régi par et doit être interprété sur la base des lois applicables telles que définies à l'art. 1.2.

20.4 Clause d'arbitrage

Tout litige pouvant survenir entre le Client et l'Entrepreneur en relation avec le présent contrat, y compris tout litige concernant l'interprétation, l'exécution et/ou la cessation desdites relations contractuelles, tant pendant qu'après la conclusion des travaux, sera soumis à un arbitre unique. Les Parties s'engagent à résoudre toute controverse à l'amiable dans un délai de 30 jours à compter de l'événement litigieux. Après l'expiration du délai de 30 jours sans solution amiable, les Parties soumettront une requête au Tribunal de Rome pour la nomination d'un arbitre unique. Cet arbitre sera nommé et devra statuer selon le Règlement National et International du Tribunal Arbitral de Rome, que chaque Partie déclare bien connaître et accepter complètement.

L'arbitre désigné jugera selon la loi, en respectant dans tous les cas le principe du contradictoire. Le siège de l'arbitrage sera Rome et l'arbitrage se déroulera en italien.

Il est entendu que le contractant sera tenu de poursuivre régulièrement ses activités conformément au présent contrat, même en cas de différends avec le client, qui sont soumis à un arbitrage (sauf si les différends concernent le type de travaux à effectuer ou les modalités d'exécution), pour toute la durée de l'arbitrage et de la phase éventuelle de la sentence.

20.5 Règlement des litiges

Les litiges qui ne peuvent être soumis à l'arbitrage conformément à l'art. 20.6 et pour les procédures de mesures provisoires, seront soumis exclusivement à la Cour de Rome, Italie.

20.6 Langues

Le présent contrat est rédigé en langue anglaise.

Le client

Le contractant

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - Permis du client

ANNEXE B - Permis de l'entrepreneur

ANNEXE C - Spécifications techniques panneau solaire

ANNEXE D - Garanties pour les défauts

ANNEXE E - Essais de réception préliminaire et finale

ANNEXE F - Plan de travail

ANNEXE G - Plan du site

ANNEXE H - Code d'éthique

ANNEXE I - Déclaration d'éligibilité